



**REPUBLIQUE DU SENEGAL**



.....

**Un Peuple – Un But – Une Foi**



.....

**MINISTERE DE LA JUSTICE**



.....

**CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE**



**CENTRE  
DE FORMATION  
JUDICIAIRE**

**SOUS-SECTION GREFFE  
MEMOIRE DE FIN DE FORMATION**

**SUJET :**

**Quelle peut être la responsabilité du greffier dans les  
lenteurs judiciaires ?**

**Présenté par :**

**Idrissa MANGA**

**Sous la direction de :**

**Maitre Ndèye Awa FAYE**

**Promotion 2021-2023**

## Dédicaces

Il est de mon devoir de dédier ce modeste travail

A mon cher père, Khalilou MANGA qui a sacrifié toute sa vie afin de me voir devenir ce que je suis. Qu'il trouve dans ce modeste travail, le fruit de ses efforts et ses sacrifices.

A ma défunte mère Aïssatou GOUDIABY et ma défunte sœur Fanta MANGA, qu'Allah ait pitié de vos âmes et vous accueille dans son Paradis céleste, Amine !

A ma très chère épouse Coumba DIOUF pour les encouragements, la patience et surtout la compréhension. Que le bon Dieu t'accorde une longue vie.

A toute ma famille avec mon amour et mes vœux de bonheur.

A mes amis Oumar DRAME et son épouse Fatou FAYE, Pape Amadou Korka Diallo, Babacar GUEYE, Adama DIOP, Boubacar SAMBOU, Coumba Mara DIOUF, Banel Diaw, Amsatou Diallo GUEYE, Adjil Salimata Senghor, Maguette CISS, Pape Modou Faye et Ndeye Seynabou TOURE.

A la famille DIAGNE – TOURE

A mes amies de l'Université Cheikh Anta DIOP, Mame Ndorine NGOM, Mame Diarra DABO et Astou SECK.

A mes amis et collègues du Centre de Formation judiciaire (CFj) avec qui j'ai passé de bons moments durant cette formation.

Aux formateurs de la sous-section greffe et à tout le personnel du CFj.

## Remerciements

A l'issue de ce mémoire, je tiens à remercier toutes les personnes qui ont contribué au succès de mon stage et qui m'ont aidé lors de la rédaction de ce mémoire.

Je voudrais dans un premier temps remercier, mon encadreur Maître Ndeye Awa FAYE, greffière à la Cour des Comptes, pour avoir accepté de diriger mon mémoire malgré ses contraintes de temps.

Mes remerciements vont également à l'endroit de Monsieur Moustapha FALL, Magistrat et formateur au Centre de Formation judiciaire d'avoir bien voulu me donner des orientations sur mon plan de mémoire.

Je voudrais exprimer ma reconnaissance envers les amis et collègues qui m'ont apporté leur soutien moral et intellectuel tout au long de ma démarche.

J'aimerais exprimer ma gratitude aux greffiers de Kaolack, de Dakar, du TI de Pikine, trop nombreux pour les citer, qui ont pris le temps de discuter de mon sujet. Chacun de ces échanges m'a aidé à faire avancer mon analyse.

Je ne saurais terminer mes mots sans pour autant témoigner ma gratitude à ma famille, à ma chère et tendre épouse Coumba DIOUF et à tous mes amis, qui, tout au long de cette formation, m'ont soutenu par leurs prières et encouragements.

## Principales abréviations

COCC :	Code des Obligations Civiles et Commerciales
CPC	Code de procédure civile
LPS	lettre de politique sectorielle
CPP	Code de procédure pénale
JORS	Journal officiel de la République du Sénégal
TGI	Tribunal de grande instance
TI	Tribunal d'instance
COA	Code des Obligations de l'Administration
TC	Tribunal des conflits
CE	Conseil européen

# SOMMAIRE

Dédicaces .....	I
Remerciements .....	II
SOMMAIRE .....	IV
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 1 : LES PRINCIPALES CAUSES DES LENTEURS JUDICIAIRES.....	6
SECTION 1 : LES CAUSES LIEES AUX FACTEURS HUMAINS .....	6
SECTION 2 : LES CAUSES LIEES A LA PROCEDURE ET AUX CONTENTIEUX .....	13
SECTION 3: LES CAUSES LIEES AUX CONDITIONS MATERIELLES DE TRAVAIL.....	24
SECTION 1 : LA RESPONSABILITE DU GREFFIER.....	30
SECTION 2 : DES REGIMES DE RESPONSABILITE APPLICABLES AU GREFFIER FAUTIF.....	36
CONCLUSION.....	53
Annexe .....	55
Bibliographie.....	56
TABLE DES MATIERES .....	58

## INTRODUCTION

A l'origine, chacun avait pleinement le droit de se faire justice. Cela consistait généralement en des représailles envers la personne qui était censée avoir commis le tort. Ce système est aujourd'hui dépassé.

Lorsque nous regardons l'histoire, nous nous apercevons que dans toutes les sociétés, il y a toujours eu une justice et la fonction de juger est inhérente à toutes les sociétés même si cette fonction a été longtemps rudimentaire, car toute vie en société entraîne des conflits (litiges), des désaccords sur les faits qui se sont passés. Ainsi nous pouvons dire que les notions de droit et de justice occupent une place prépondérante dans les sociétés.

Le droit est considéré comme l'ensemble des règles imposées aux membres d'une société pour que leurs rapports sociaux échappent à l'arbitraire et à la violence des individus et soient conformes à l'éthique dominante. Il joue donc un rôle primordial pour assurer un ordre social et éviter l'anarchie, c'est-à-dire pour organiser la société. Il encadre la vie des individus pour éviter ou régler des conflits, et pour permettre à ces individus de vivre dans un cadre sécurisé.

Le droit n'a pas une seule définition. Il peut aussi être défini comme un phénomène social et se compose du droit naturel et du droit objectif. Ce dernier est avant tout un ensemble de règles visant à organiser la conduite de l'Homme dans une société et dont le respect est assuré par une autorité publique.

De nos jours, nul n'a le droit de se faire justice. Cette conception traduit à l'analyse au moins deux réalités. D'abord, lorsqu'il y a des litiges, il est fait appel à une personne neutre, impartiale, respectée pour ses connaissances dans le domaine du droit pour qui sera chargée de trancher le litige, c'est-à-dire de dire le droit. Ensuite, pour trancher ces litiges nés des relations entre les particuliers eux-mêmes ou entre les particuliers et l'Etat, des institutions appelées juridictions ont été mises en place.

Ce sont ces juridictions qui composent le pouvoir judiciaire. Ainsi nous avons :

- la justice pénale qui poursuit, juge et sanctionne les personnes dont les comportements sont légalement répréhensibles. La justice pénale est celle qui tranche les litiges qualifiés de crime, délit et contravention. Elle protège ainsi les intérêts de la société et des victimes ;
- la justice administrative résout les conflits impliquant l'administration (État, collectivité territoriale, établissement public ou organisme privé chargé d'une mission de service public).
- la justice civile tranche les différends entre les particuliers, les associations, les entreprises etc.

La justice civile tranche les conflits entre les personnes privées. Elle juge les contentieux d'ordre familial nés à l'occasion d'un mariage, d'un divorce, d'un décès ou résultant de difficultés relatives à l'entretien et l'éducation des enfants. Elle se charge également de régler les contentieux relatifs à la propriété, aux créances non régularisées, aux contrats non ou mal exécutés. Une conception extensive des affaires civiles y inclut les relations de travail (le droit du travail avec le code du travail) et les relations commerciales (le droit commercial avec aujourd'hui les actes uniformes du droit de l'OHADA) alors qu'une conception restrictive voit le Code de procédure civile (CPC) et le Code des obligations civiles et commerciales (COCC) régler les litiges civils.

Cependant, toutes les affaires civiles ne font pas l'objet d'une procédure judiciaire. Dans certains cas, le juge peut statuer en matière gracieuse, il se prononce en l'absence de tout litige (par exemple les actions aux fins d'adoption, de nationalité, d'homologation etc.); dans d'autres, le litige peut faire l'objet d'un règlement à l'amiable. Sans compter que certains différends ne sont pas soumis à la justice sous prétexte qu'un « *mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès* ».

Toutefois, la voie judiciaire peut parfois s'avérer contraignante et délicate dans la mesure où il existe toujours des « aléas judiciaires » dont la lenteur. Les lenteurs de la Justice font l'objet de récriminations généralisées. Les nouvelles attitudes d'évitement, de négation ou de contournement de la justice étatique trouvent leur principale raison dans les lenteurs judiciaires.

Notre société, qui privilégie l'instant présent et impose la tyrannie de l'urgence, dénonce souvent les lenteurs de la justice. Les retards et manquements constatés dans le déroulement des procédures judiciaires montrent la constance de la problématique des lenteurs dans la justice sénégalaise. Ainsi, la célérité doit être placée au service de l'efficacité, de l'effectivité et de la qualité de la justice. Elle doit être une valeur communément partagée, qui profite à tous les justiciables. Il s'agit d'une exigence générale applicable à l'ensemble des contentieux.

Pourtant la rapidité des procédures de justice est un impératif et fait partie des droits de l'homme. Au demeurant, La charte africaine des droits de l'homme et des peuples stipule en son article 7 : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* ».

Mais aussi anciennes et permanentes que soient les lenteurs de la justice, elles continuent de préoccuper à la fois justiciables, gouvernants et magistrats.

C'est ainsi que le Président de la République Abdou DIOUF déclarait, je cite : « *Il n'est pas normal par exemple, je le dis sans détour que le nombre de prévenus dans nos prisons soit si*

*important et que dans un nombre élevé de cas, l'instruction soit si longue prolongeant ainsi d'une manière excessive la détention préventive »<sup>1</sup>.*

Pourtant, la justice se modernise, elle subit des réformes afin de s'adapter aux nouvelles exigences citoyennes d'un service public judiciaire performant et rapide. La célérité se trouve ainsi au centre de ces réformes d'où l'opportunité de se pencher sur ce principe directeur dans la gestion des affaires.

Les juridictions sont composés de différents acteurs entre autres les magistrats et les greffiers, qui rendent des décisions judiciaires en respectant un certain nombre de principes. Il y a le droit pour tout justiciable à ce que sa cause soit entendue et que la décision soit rendue dans un délai raisonnable. Cependant la justice doit être rendue de manière efficace et le plus rapidement possible.

Ces lenteurs judiciaires sont imputables aux différents acteurs qui interviennent dans les procédures à savoir les parties elles-mêmes, les magistrats, les greffiers et autres auxiliaires de justice<sup>2</sup>. C'est ainsi que les greffiers voient leur responsabilité engagée dans ces lenteurs judiciaires bien vrai que les magistrats, de même que les acteurs en ont leur part de responsabilité.

Dans le cadre de cette présente étude, il s'agit de mener une réflexion, une analyse critique sur la part de responsabilité du greffier dans les lenteurs judiciaires. Cette responsabilité peut avoir ses raisons d'ordre subjectif tenant à la faute, négligence ou maladresse du greffier, ou être étrangères à la personne du greffier car résultant de causes purement objectives.

Le Doyen Isaac Yankhoba NDIAYE définit la responsabilité comme l'obligation de réparation mise à la charge d'une personne pour un dommage subi par autrui.

Par conséquent, c'est à la personne de répondre de ses actes, de les assumer, d'en supporter les conséquences du fait de sa charge, de sa position, etc. C'est aussi la charge, mission conférée à quelqu'un par une autorité devant laquelle il doit répondre de ses actes.<sup>3</sup>

L'article 15 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 dispose que « *La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration* ». Mais si les conditions de mise en jeu de cette responsabilité sont très précisément explicitées pour ce qui est de la responsabilité disciplinaire, de la responsabilité civile et de la responsabilité pénale, il n'en est pas de même pour ce qui est de la manière dont, de façon régulière, en dehors de toute faute, les agents publics peuvent être amenés à rendre compte.

---

<sup>1</sup> Allocution du Président Abdou DIOUF lors de la rentrée des cours et tribunaux de 1981.

<sup>2</sup> Auxiliaires de justice : huissiers, commissaires-priseurs etc.

<sup>3</sup> Wikipédia

Parmi ces agents publics qui sont appelés à rendre compte aux citoyens nous avons le greffier. Les greffiers sont des fonctionnaires de la hiérarchie B2, recruté par concours de l'Etat. Ils sont des officiers publics. Dans une juridiction, ils sont chargés des tâches matérielles de rédaction, de reproduction des actes, et de mise en œuvre des procédures de justice. Il est gardien des archives de la juridiction et principalement des "minutes"<sup>4</sup> lorsqu'il est appelé à supplier l'administrateur des greffes<sup>5</sup>. Le greffier assiste le magistrat composant la formation à laquelle ils sont affectés et dans certains cas, il dispose de pouvoirs propres. Ils sont la porte d'entrée et de sortie de la juridiction. Ils accueillent et orientent les justiciables.

Quant à la lenteur judiciaire, elle peut être définie comme un manque de rapidité, de vivacité dans les procédures de justice.

Autrement dit, la lenteur judiciaire peut être définie comme un manque de célérité qui vient du latin « *celeritas* », de « *celer* » qui signifie rapide ; promptitude dans l'exécution ou rapidité à agir.

Une seconde acception de la célérité serait de considérer qu'elle est la phase positive de l'exigence de délai raisonnable de la procédure, cela traduirait donc le refus d'un excès de lenteur. Au sens premier, elle signifie que la procédure doit être promptement menée, sans perte de temps.

Au sens de la présente étude, la responsabilité du greffier dans les lenteurs judiciaires peut être définie comme l'obligation du greffier à répondre de ses actes, de les assumer lorsqu'il manque de rapidité dans le cadre des procédures judiciaires.

Ainsi, la pertinence de l'étude du sujet sera davantage cernée en se posant la question suivante : quelle est la part de responsabilité du greffier dans les lenteurs judiciaires ?

Pour répondre à cette question, il sera intéressant de mettre en œuvre différents points.

Du point de vue théorique, l'étude de ce sujet va permettre d'étudier les textes de relatifs à ces lenteurs et la responsabilité de l'agent public, du greffier en particulier.

Du point de vue pratique, notre travail nous permettra de mieux cerner les manquements du greffier pouvant aboutir aux lenteurs judiciaires. En effet, le greffier étant un maillon essentiel de la chaîne pénale, son rôle s'étale alors de la saisine de la juridiction jusqu'au prononcé de la décision. Le greffier, au cours des procédures judiciaires, doit effectuer un bon nombre d'actes qui lui sont dévolus. Il doit se doit de faire les diligences pour éviter les lenteurs sous peine d'engager sa responsabilité, source de sanctions.

---

<sup>4</sup> La minute est l'original de la décision de justice, signée par le juge et le greffier. Elle ne sort en principe jamais du greffe. Il est donc délivré des « Grosses » et expéditions de ces minutes aux parties.

<sup>5</sup> Décret n°2019-575 modifiant le décret n°2011-509 du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Justice.

Cependant, il y a lieu de noter que ces lenteurs du greffier ne sont uniquement du fait de ce dernier. Il faut noter qu'il y a le laxisme de certains magistrats qui ne rédigent pas leurs décisions mais aussi le manque de personnels dans les juridictions du pays, le manque de matériels et le retards des autres acteurs qui interviennent au cours de la procédure entre autres.

La justice sénégalaise est un secteur qui suscite beaucoup de débats se traduisant par la perception négative que les justiciables ont d'elle. La critique la plus récurrente dont le service public de la justice fait l'objet, est sa lenteur.

Cette lenteur empêche l'accélération des procédures, raison pour laquelle les justiciables sont confrontés à des difficultés pour se faire délivrer leurs décisions de justice, de se faire juger dans des délais raisonnables.

Ainsi, sur la base de tous ces aspects développés, nous verrons les principales causes des lenteurs judiciaires (**Chapitre 1**). De ces lenteurs judiciaires, il peut arriver que la responsabilité du greffier soit engagée (**CHAPITRE 2**).

# **CHAPITRE 1 : LES PRINCIPALES CAUSES DES LENTEURS JUDICIAIRES**

Les causes des lenteurs dans les procédures judiciaires sont nombreuses, variées et délicates. C'est la raison pour laquelle, il ne saurait être question dans cette étude, au demeurant brève, de cerner tous les contours de cette problématique. Toutefois, nous allons nous atteler dans cette partie à identifier les principales sources, c'est à dire celles liées aux facteurs humains (**Section 1**), ensuite celles liées à la procédure et aux contentieux (**section 2**) et enfin celles relatives aux conditions matérielles de travail (**section 3**).

## **SECTION 1 : LES CAUSES LIEES AUX FACTEURS HUMAINS**

L'analyse des facteurs humains sources de lenteurs se fera en mettant en évidence d'une part l'insuffisance du personnel des greffes (**PARAGRAPHE 1**) et d'autre part en faisant montre du comportement des parties et des acteurs judiciaires (**PARAGRAPHE 2**).

### **PARAGRAPHE 1 : L'INSUFFISANCE DU PERSONNEL GREFFIER**

Les juridictions sénégalaises connaissent un manque criard de personnel dans les greffes. Ce manque d'effectif au sein du greffe concerne aussi bien le personnel greffier (**A**) que celui d'appoint (**B**).

#### ***A. L'INSUFFISANCE DU PERSONNEL GREFFIER***

Le système judiciaire sénégalais est caractérisé par un déficit de personnel qui touche particulièrement le corps des greffiers que celui des greffiers en chef GEC (ou administrateurs des greffes ADG).

D'abord, il faut signaler que le corps des administrateurs de greffe est en voie de disparition du fait que le concours pour l'admission à ce corps n'a pas été organisé depuis plusieurs années. Bien vrai que les textes<sup>6</sup> utilisent l'appellation ADG, il est à noter que dans les juridictions c'est le terme GEC qui est souvent utilisé.

---

<sup>6</sup> Décret 2011-509, décret 2019-575 etc.

Placé sous le contrôle de l'autorité hiérarchique des chefs de juridiction (le Président et le procureur), le **Greffier en chef** est responsable du bon fonctionnement du greffe qu'il dirige. Il appartient au corps des Greffiers en chef, fonctionnaire de la hiérarchie B1<sup>7</sup>. Il est recruté en principe exclusivement par voie de concours professionnel ouvert aux greffiers titulaires ayant au moins six années de service effectif dans le corps des greffiers.

Fonctionnaire assermenté, son rôle peut se résumer comme suit:

- centraliser tous les jugements et ordonnances rendus au niveau du tribunal ;
- conserver les minutes des jugements et ordonnances ;
- délivrer les grosses et expéditions à la demande des justiciables;
- veiller à la bonne tenue des registres, répertoires et rôles d'audience ;
- veiller à la régularité de l'établissement et de la délivrance des actes ;
- veiller à la bonne gestion administrative des dossiers des procédures ;
- tenir la plume à l'audience ;
- gérer et conserver les scellés et pièces à conviction déposés au greffe ;
- assurer l'autorité disciplinaire du personnel affecté au greffe ;
- gérer le matériel et l'équipement mis à la disposition du greffe ;

Sous l'autorité des greffiers en chef officient les greffiers.

Les **greffiers**, quant à eux, relèvent du statut particulier des fonctionnaires de la justice et participent au bon fonctionnement des juridictions. Parmi leurs principales attributions, on peut citer : l'assistance des magistrats dans les différents actes de procédures, la tenue du plumeau à l'audience, la rédaction et la co-signature avec le juge des minutes de jugement, la tenue des différents registres et répertoires et la possibilité de suppléance du greffier en chef en exerçant par intérim ses fonctions.

Quant au mode de recrutement, il convient de préciser que les greffiers sont recrutés parmi les diplômés du Centre de Formation Judiciaire, section Greffe, du niveau BAC donc de la hiérarchie B2. Cependant il faut signaler que depuis le concours de la section greffe de 2019-2020, les greffiers sont recrutés sous la base de la licence (Bac+ 3) et devraient alors être des cadres de la hiérarchie A2<sup>8</sup>. Ils sont un élément essentiel de l'appareil judiciaire et leur absence au niveau de certaines procédures est sanctionnée par la nullité absolue.

Au regard du volume d'affaires déferées devant les juridictions, le constat est que leur nombre est trop insuffisant pour un bon fonctionnement du service public de la justice. Le rappel des

---

<sup>7</sup> Décret 2011-509 modifiant et complétant le décret 77-729 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice.

<sup>8</sup> Décret 2019-575 modifiant le 2011-509 du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice.

statistiques suivantes nous permet d'avoir une idée claire sur la question. En effet, en 1998 il y avait au total cent deux (102) greffiers pour toutes les juridictions du Sénégal. Pour une quarantaine de juridiction à l'époque. Il y avait donc en moyenne dans chaque juridiction moins de trois (03) greffiers.

La situation était en deçà de cette moyenne dans les juridictions de premier degré ou d'appel autres que le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar (TGIHCD) qui bénéficie traditionnellement d'effectifs plus nombreux en raison du volume très élevé d'affaires dont il occupe. En mars 2002, le Sénégal avec ses 47 juridictions ne comptait que quelques 300 magistrats, 137 greffiers et 13 greffiers en chef titulaires. A noter que lors du concours des greffiers en chef session 2002, 35 greffiers ont rejoint ce corps laissant ainsi un vide dans le corps des greffiers, sans parler de ceux-là qui réussissent aux autres concours administratifs, qui vont dans le secteur privé ou qui ont atteint l'âge de valoir leur droit à une pension. Selon la lettre de politique sectorielle (LPS) de développement du Ministère de la Justice (2018-2022), en octobre 2017, le Sénégal comptait quatre cent quatre-vingt-quatre (484) magistrats et trois cent trente-trois (333) greffiers dont vingt-quatre (24) Administrateurs des greffes en activité. Ces effectifs sont particulièrement faibles par rapport aux besoins découlant de la nouvelle carte judiciaire. Selon le décret 2015-1039 du 20 juillet 2015 portant aménagement de l'organisation judiciaire, il faudrait un effectif de mille trois cent cinquante-cinq (1355) magistrats pour faire fonctionner correctement l'ensemble des juridictions du Sénégal. Le nombre de greffiers dans le système judiciaire n'est prévu par aucune disposition réglementaire ; si l'on retient la norme généralement admise de deux (02) greffiers pour un (01) magistrat, il faudrait vingt-deux mille sept cent dix (2710) greffiers. L'insuffisance des ressources humaines doit être conjuguée avec l'âge avancé d'une bonne partie de ce personnel qui aura pour conséquence le départ à la retraite de deux cent vingt-deux (222) magistrats et de cent trente-un (131) greffiers sur la période 2015-2035. Ces départs qui représentent 45,77 % des effectifs actuels de magistrats et 39,33 % des effectifs actuels de greffiers, doivent être impérativement compensés par un recrutement d'urgence, sous peine de pénaliser gravement le fonctionnement de la justice<sup>9</sup>.

Les observations des dernières statistiques nous renseignent sur une hausse de l'effectif des greffiers et greffiers en chef. Cette augmentation résulte certainement de la série de recrutement massif de greffiers ces dernières années<sup>10</sup>.

---

<sup>9</sup> [https://justice.sec.gouv.sn/wp-content/uploads/2020/11/LPS\\_rev\\_07\\_mai\\_cep.pdf](https://justice.sec.gouv.sn/wp-content/uploads/2020/11/LPS_rev_07_mai_cep.pdf).

<sup>10</sup> 2019, 2021, 2023

Comparé aux magistrats qui sont au nombre de 514 actuellement (dont 413 dans les cours et tribunaux), le nombre de greffiers est très en deçà du ratio normal. Les 10 GEC et ADG, et les 423 greffiers (dont 387 dans les cours et tribunaux) que comptent présentement, en mars 2023<sup>11</sup> (**annexe 1**) les juridictions sénégalaises auront beaucoup de difficultés à faire fonctionner correctement la machine judiciaire.

A côté des greffiers, d'autres agents en carence d'effectif jouent un rôle non négligeable dans le fonctionnement des greffes.

### ***B. L'INSUFFISANCE DU PERSONNEL D'APPOINT***

Il s'agit des secrétaires des greffes et parquets, corps hélas en voie d'extinction car n'étant plus pourvu des secrétaires interprètes qui assurent comme fonctions d'interprètes dans les différentes juridictions.

A ces deux corps reconnus par le décret de 1977 comme étant des fonctionnaires de la justice. Il faut ajouter les archivistes, les interprètes, les secrétaires dactylographes, les agents administratifs, etc. Ces agents constituent ce qu'on appelle le personnel d'appoint ou d'appui. Leur apport est capital à la bonne marche de la Justice.

Les lenteurs notées dans le déroulement de nombreuses procédures tant civiles que pénales pourraient s'expliquer par les réticences de l'Administration judiciaire de procéder au recrutement de ce personnel qui joue un rôle non négligeable dans la bonne distribution de la justice même si un effort avait été fait en direction des vacataires il y a de cela quelques années. Aussi, pour l'optimisation de son fonctionnement, il faut que tous ces personnels soient bien formés et qu'ils maîtrisent parfaitement les procédures, mais il convient en plus qu'ils exercent dans un environnement fonctionnel, sécurisé et bien équipé<sup>12</sup>.

Ainsi ce manque d'effectif des greffes entraîne comme conséquences entre autres : l'affectation de personnes non qualifiées à des postes dont l'occupation requiert une certaine expertise et compétence, le nombre important de décisions de justice non encore mises en forme ou soumises à la signature des magistrats, le retard considérable dans la délivrance des copies de décisions et dans la confection des pièces d'exécution dans les délais raisonnables, le retard dans la mise en état de dossiers d'appel, la non-transmission pour information ou mention en marge des décisions rendues par les juridictions d'appel ou de cassation, les pertes de temps énormes des greffiers en chef et de leurs collaborateurs pour accueillir, informer, et

---

<sup>11</sup> Source : Direction des services judiciaires

<sup>12</sup> Cheikh Tidiane LAM, La modernisation de la justice au Sénégal : vers la recherche de la performance, L'Harmattan-Sénégal, 2019, p.220.

orienter les justiciables et la mauvaise tenue des différents registres et répertoires qui ne sont que très rarement mis à jour.

Outre l'insuffisance du personnel des greffes, le comportement des parties et des acteurs judiciaires suscitent de nombreuses lenteurs.

## **PARAGRAPHE 2 : LE COMPORTEMENT DES PARTIES ET DES ACTEURS**

Au cours des procédures judiciaires, on note divers comportements issus aussi bien au niveau des acteurs du procès (A) qu'au niveau des fonctionnaires et auxiliaires de Justice (B).

### ***A- L'ATTITUDE DES PARTIES AU PROCES***

Les parties, les avocats et les magistrats se jettent mutuellement la responsabilité des lenteurs judiciaires. En effet il existe de multiples causes du freinage et des lenteurs qui incombent à tous les acteurs qui interviennent dans le procès.

D'abord en ce qui concerne les **parties**, les lenteurs s'expliquent par leur refus de collaborer avec l'autorité judiciaire. Il y a lieu de noter que certaines parties à la procédure ne se présentent qu'après plusieurs renvois entraînant ainsi des lenteurs des procédures.

A l'égard des **avocats**, la collaboration n'est pas toujours effective. Ce rôle n'est pas toujours rempli avec bonheur. En effet la procédure puisqu'elle est assortie de formalités parfois complexes, ainsi les avocats les plus habiles essaient faire durer indéfiniment les affaires, de les compliquer quelques fois à plaisir.

Le procès apparaît à leurs yeux comme un duel qui comporte des assauts, ses reculs, ses feintes, ses ruses, ses bottes secrètes, ses suspensions, ses armistices.

Ainsi leur rôle fondamental consistant à éclairer le tribunal ne s'effectue pas toujours avec célérité.

En effet les avocats distillent peu la vérité aux magistrats. Trop souvent, ils sont préoccupés par les intérêts exclusifs de leur client en dehors de toute considération d'une justice juste. Ainsi l'on essaie souvent de tromper la religion du tribunal et à travers lui, la justice<sup>13</sup>.

En effet combien de renvois sont accordés à la demande des conseils pour défaut de production de pièces, déplacement du conseil vers d'autres juridictions, maladie imaginaire, citations ou même consultation du dossier ?

---

<sup>13</sup> Mémoire présenté par M. Abdoulaye Ndiaye sur « Des lenteurs de la justice pénale au Sénégal », (1984-1985) p.22

Combien de fois le tribunal à la veille de son délibéré est saisi de conclusions tardives de conseils ?

Combien de fois soulève-t-on des nullités dilatoires et fait-on appel dans l'unique but de retarder l'issue du procès ?

Il reste que pour rapprocher la justice des justiciables, il ne suffit pas seulement d'implanter des juridictions dans tous les départements; il faut encore procéder à une plus grande répartition des auxiliaires et collaborateurs de la justice.

En effet la grande majorité des avocats se trouve à Dakar et souvent sont constitués dans de nombreuses affaires appelées dans différentes juridictions.

Enfin à l'égard **des magistrats du parquet**, il a été constaté d'une part que le règlement des procès-verbaux est souvent cause de retard, d'autre part il a été observé que le nombre important de personnes déférées chaque jour (parfois une centaine pour le seul Tribunal Grande Instance Hors Classe de Dakar) a augmenté le phénomène des retours de parquet, une pratique illégale qui se perpétue dans nos juridictions<sup>14</sup>.

Toutefois il faut relever que des efforts très importants sont déployés à Dakar et qu'aujourd'hui la plupart des personnes déférées comparaissent devant le tribunal dans un délai n'excédant pas une semaine. Par ailleurs il a été remarqué que le parquet ne veille pas souvent au bon fonctionnement de l'enrôlement notamment au respect des délais de procédure, l'envoi des cédules de citations aux huissiers et leur renvoi avant les audiences de ceux-ci. En effet la plupart des renvois de dossiers sont provoqués par ce manque d'attention et de suivi du parquet et en cette activité.

Aux Présidents de juridiction ou de Cour, on leur reproche souvent leur laxisme, l'engorgement des rôles de leurs tribunaux occasionnant des renvois nombreux et éloignés et une énorme accumulation de volume de dossiers entraînant souvent la non-signature des décisions à temps. De même, il leur est reproché de proroger très souvent leurs délibérés.

Quid du personnel judiciaire et autres auxiliaires de justice ?

### ***B. LES COMPORTEMENTS DU PERSONNEL ET DES AUXILIAIRES JUDICIAIRES***

Les comportements sources de lenteurs sont d'une part le fait du personnel judiciaire (1) et d'autre part l'œuvre des auxiliaires de justice (2).

---

<sup>14</sup> Cette mesure consiste à garder dans les locaux de la police ou de la gendarmerie des individus déjà déférés devant le parquet mais dont le procureur n'a pas eu le temps de voir le dossier

## **1. LE COMPORTEMENT DU PERSONNEL JUDICIAIRE**

En ce qui concerne le personnel judiciaire, il faut faire remarquer le comportement irresponsable de certains agents du greffe. En effet, des agents indécents et véreux, comme on en trouve dans tous les corps, n'hésitent pas à retarder le traitement d'un dossier si le demandeur ne met pas la main à la poche et inversement ils peuvent diligenter un autre dossier dans un bref délai si le principal concerné se montre généreux à leur égard.

Ces sont des pratiques qu'on rencontre souvent dans la rédaction et la délivrance des jugements. Il arrive également que certains actes exonérés des frais de timbre et d'enregistrement soient déclinés moyennant une somme d'argent. Malheureusement, ce n'est pas demain la veille que ces pratiques pareilles disparaîtront de nos juridictions; en ce sens que l'insuffisance des moyens humains et la modicité des rémunérations de ces agents constituent des facteurs encourageant de telles pratiques.

En l'état actuel des choses, on peut dire sans risque de nous tromper que ce phénomène ira crescendo dans la mesure où ces agents sont en contact permanent avec les avocats, les commerçants, les opérateurs économiques, les banquiers, les assureurs etc.

Après avoir étudié le comportement du personnel judiciaire, nous allons voir maintenant le comportement des auxiliaires de justice.

## **2. LE COMPORTEMENT DES AUXILIAIRES DE JUSTICE**

Pour ce qui est des auxiliaires de justice dont les huissiers, leur rôle dans le fonctionnement du service public de la justice n'échappe à personne, car la précision et l'exactitude de leurs actes déterminent des faits juridiques<sup>15</sup>. Leur constat comme du reste la régularité et la ponctualité de leurs assignations sont d'un apport au déroulement rapide de la justice.

En effet, combien de fois le tribunal est obligé de renvoyer une affaire pour retour de la citation ou en même pour une non elle citation ou même nullité de la citation ?

La fonction d'huissier nécessite dès lors diligence et disponibilité, probité et sagesse tout comme du reste celles des autres auxiliaires de justice.

Pour ce qui est de l'expertise judiciaire, il faut d'abord préciser qu'il s'agit d'une mesure d'instruction qui a pour but de permettre au juge de prendre l'avis d'un homme de l'art à l'occasion d'une difficulté technique qu'il ne peut résoudre lui-même.

---

<sup>15</sup> Un fait juridique est tout événement ou toute situation de fait, volontaire ou non, qui a pour conséquence de produire des effets juridiques qui n'ont pas été voulus par les intéressés.

En tant que mesure d'instruction permettant au magistrat d'être éclairé sur une difficulté technique ne relevant pas de sa compétence, l'expertise, sans être obligatoire pour le juge, est néanmoins nécessaire quand il doit se prononcer sur la réparation d'un préjudice. Cependant trop souvent les magistrats sont obligés de renvoyer pour attendre le dépôt des conclusions de l'expert alors que le Code de procédure pénale<sup>16</sup> (CPP) régit de fond en comble aussi bien la mission que le délai qui lui est imparti.

Au demeurant les juges commettent fréquemment d'autres experts devant la défaillance, la négligence ou le laxisme de leurs pairs. Il y a également leur désinvolture devant une mission aussi noble qu'exaltante et même le peu de sérieux avec lesquels certains experts assurent leur mission mettant ainsi en péril leur rôle de pourvoyeurs d'informations objectives.

Hormis les facteurs humains, certains aspects de la procédure et du contentieux sont sources de lenteurs dans le traitement judiciaire des affaires pendantes.

## **SECTION 2 : LES CAUSES LIEES A LA PROCEDURE ET AUX CONTENTIEUX**

Dans ce chapitre, il sera question d'évoquer de prime abord les difficultés liées à l'accès et à la saisine du juge (**PARAGRAPHE 1**), ensuite de mettre au goût du jour la longueur des procédures et l'accroissement du volume du contentieux (**PARAGRAPHE 2**).

### **PARAGRAPHE 1 : LES DIFFICULTES D'ACCES ET DE SAISINE DU JUGE**

Il s'agira d'exposer dans un premier temps la problématique de l'accessibilité géographique et financière (**A**) et dans un second temps de mettre en évidence la diversité des modes de saisine (**B**).

#### ***C. LA PROBLEMATIQUE DE L'ACCESSIBILITE GEOGRAPHIQUE ET FINANCIERE***

##### ***A LA JUSTICE***

L'égal accès à la Justice est un corollaire du principe d'égalité des citoyens devant la loi consacré par l'article 7 de la constitution sénégalaise<sup>17</sup>. Il est prévu par des conventions internationales ratifiées par le Sénégal, tout particulièrement la Déclaration Universelle des

---

<sup>16</sup> Art. 149 à 163 CPP

<sup>17</sup> Constitution du 22 Janvier 2001, article 7 alinéas 4 et 5 « Tous les êtres humains sont égaux devant la loi .Les hommes et les femmes sont égaux en droit. Il n'y a au Sénégal ni sujet, ni privilège de naissance, de personne ou de famille »

Droits de l'homme de 1948, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

En dépit de ces garanties constitutionnelles et internationales, de nombreux obstacles empêchent l'accès effectif à la justice d'une grande majorité de sénégalais.

La méconnaissance de leurs droits et des règles de procédure parfois complexes limitent considérablement leur accès à la justice. Au Sénégal, l'analphabétisme juridique est un problème récurrent des populations en général et des plus démunies en particulier.

Cette situation trouve sa principale source dans la pauvreté ainsi que dans l'utilisation dans les tribunaux d'un langage administratif qui donne l'impression aux justiciables d'être aux prises avec une corporation sectaire. Dans cette présente partie, il convient d'examiner d'une part la problématique de l'accessibilité géographique (1) et d'autre part la question de l'accessibilité financière à la justice (2).

## **1. LA PROBLEMATIQUE DE L'ACCESSIBILITE GEOGRAPHIQUE**

Il existe présentement au Sénégal quarante-six (46) tribunaux d'instance (T.I) dont 38 fonctionnels, dix-neuf (19) Tribunaux de Grande Instance (T.G.I.) dont 15 fonctionnels, 6 Cours d'Appel<sup>18</sup>, la Cour Suprême, le Conseil constitutionnel et la Cour des comptes.

Pour permettre un meilleur accès au service de la justice, l'Etat a eu le mérite d'interconnecter les *maisons de justice*<sup>19</sup> déjà existantes à l'organisation judiciaire et d'aller jusqu'à l'échelon administratif le plus bas (le village) avec la case de justice pour y rendre une justice efficace, accessible et peu chère. Ce processus sera accompagné nécessairement par le redimensionnement des structures de l'administration centrale par la création d'une grande direction de la justice de proximité qui aura en charge le déploiement des maisons de justice et des cases de justice ainsi que le recrutement, la formation et la mise en synergie de tous les acteurs réels ou potentiels des processus de médiation et de conciliation<sup>20</sup>.

L'accès à la justice est particulièrement difficile dans les zones rurales où les justiciables sont obligés d'effectuer le déplacement au chef-lieu du département où siège le tribunal d'instance s'il en existe un, pour pouvoir accéder au juge. Cela peut apparaître comme un luxe pour beaucoup, compte tenu de la situation de pauvreté qui touche la plupart d'entre eux.

---

<sup>18</sup> Les 6 Cours d'Appel : Dakar, Thiès, Kaolack, Saint-Louis, Ziguinchor et Tambacounda.

<sup>19</sup> L'objectif de rapprocher la justice du justiciable avait amené les Pouvoirs publics à instituer, par un décret n° 99-1124 du 17 novembre 1999, des maisons de justice chargées d'organiser des procédures de médiation et de conciliation (Cf. Décret n° 2007-1253 du 23 octobre 2007 modifiant le décret n° 99-1124 du 17 novembre 1999 relatif aux maisons de justice, à la médiation et à la conciliation, J.O.R.S. du 12 janvier 2008).

<sup>20</sup> Cheikh Tidiane Lam : La modernisation de la Justice au Sénégal : vers la recherche de la performance. Université Bourgogne Franche-Comté, 2018.

L'élaboration de la nouvelle carte judiciaire<sup>21</sup> visant à optimiser la répartition de compétences pour une meilleure distribution du service public de la justice sera matérialisée d'une part par une modification de la compétence matérielle des Tribunaux d'instance pour en élire de véritables juridictions de proximité et d'autre part par une nouvelle dénomination qui fait du tribunal départemental, le Tribunal d'instance(T.I) et du Tribunal Régional, le Tribunal de Grande Instance (T.G.I) .

L'étude portant réforme de la carte judiciaire permettra une fois validée de redessiner la nouvelle carte judiciaire une meilleure implantation géographique des juridictions et la répartition des compétences entre celles-ci pour asseoir une justice moderne et plus accessible.

Qu'en est-il maintenant des obstacles d'ordre financier à l'accès à la justice et au juge ?

## **2. LA QUESTION DE L'ACCESSIBILITE FINANCIERE**

L'un des principes fondamentaux qui gouvernent le service public de la justice est sa gratuité, c'est-à-dire que le justiciable n'a pas à rémunérer les magistrats qui sont chargés de rendre la justice au nom du peuple sénégalais. Le principe de gratuité du service de la justice ne correspond pas à la réalité et la grande majorité de la population ne dispose pas des moyens financiers lui permettant de faire face à des problèmes judiciaires, dans un pays où le SMIG ne dépasse pas 40 000 francs CFA par mois<sup>22</sup>.

Mais cette gratuité ne signifie pas que le plaideur n'aura rien à déboursier lorsqu'il saisira le juge.

Déjà à l'entrée, des frais importants doivent être supportés pour que le dossier soit enrôlé. A cette fin, le justiciable doit supporter les frais d'huissier pour les assignations ou citations consistant à demander à l'adversaire du demandeur de se présenter en justice, et bien souvent le coût de l'acte d'huissier dépasse le barème légal, variant de 12 000 francs CFA à 24 000 francs CFA par acte. De plus, les frais d'huissier s'ajoutent aux frais de procédure comme les droits d'enrôlement et frais de délivrance des décisions de justice. Les droits d'enrôlement sont relatifs aux montants versés à titre de provision par le demandeur : devant le TGI, le montant de la provision est fixé à 10 000 francs CFA, soit 8 000 francs au titre des droits d'enregistrement et 2 000 francs de droits de timbres ; ce montant est fixé à 24 000 francs CFA lorsque l'action est portée devant la Cour d'appel. Les honoraires des avocats, déterminés par un barème légal, sont parfois fixés « à la tête du client ». Pour une

---

<sup>21</sup> La loi n° 2014-26 du 03 novembre fixant l'organisation judiciaire du Sénégal.

<sup>22</sup> <https://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2014-2-page-82.htm>

procédure de divorce, l'honoraire de base est de 100 000 francs CFA. Et les contentieux sont fréquents entre les clients et les avocats, dont certains ont été radiés pour des comportements indécents à l'égard de leurs clients.

Les frais de délivrance des décisions de justice varient également selon que la partie concernée est demanderesse à l'instance ou défenderesse. Ces frais varient également selon la nature de la décision et le degré de la juridiction ayant rendu la décision.

Pour surmonter les obstacles financiers dans l'accès à la justice, une assistance judiciaire<sup>23</sup> a été instituée. Les insuffisances du système d'assistance judiciaire ont conduit le ministère de la Justice à constituer en 1993 un groupe de travail qui a élaboré un projet de loi qui n'a cependant pas été soumis à l'Assemblée Nationale<sup>24</sup>. Le budget de l'aide juridictionnelle destinée à faciliter aux personnes dépourvues de moyens la défense de leurs droits devant la Justice a été porté de 350 millions à 500 millions de francs en 2017, ce qui a permis d'augmenter sensiblement le nombre de justiciables bénéficiaires d'une prise en charge partielle ou totale des honoraires et frais de justice (avocats, huissiers, témoins, expertise, etc.)<sup>25</sup>.

Ce budget est reconduit chaque année sans être dépensé pour les besoins auxquels il est destiné, faute d'accord de partenariat entre l'Ordre des avocats et le ministère de la Justice. Si l'accessibilité géographique et financière à la justice est un défi à relever, la diversité des modes de saisine des juridictions, elle aussi, n'est pas sans incidence dans les lenteurs judiciaires.

#### ***D. LA DIVERSITE DES MODES DE SAISINE***

Le premier contact avec la justice est complexe, où s'adresser et comment ?

En effet les modes de saisine varient en fonction de la nature du contentieux. Parfois la même juridiction a plusieurs modes de saisine, ce qui perd le justiciable et le conduit souvent à faire des frais et à des pertes de temps sans aucune mesure avec l'affaire.

Les modes de saisine diffèrent selon que la matière est correctionnelle ou civile et commerciale.

---

<sup>23</sup> Etude sur l'assistance judiciaire au Sénégal par O. Sarr commandité par le RADJ, p.12

<sup>24</sup> Source: lois de finances 2000, 2001,2002 .2003 et 2004

<sup>25</sup> Lettre de politique sectorielle de développement (LPSD) du ministère de la justice 2018 – 2022.

D'abord, en ce qui concerne le tribunal correctionnel, il peut être saisi selon trois (03) modes :

- le premier mode de saisine est l'ordonnance de renvoi qui est l'acte que prend le juge d'instruction lorsqu'au terme de son information il estime avoir réuni contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction correctionnelle.

Par l'ordonnance précitée, il peut alors saisir la juridiction de jugement qui devra se prononcer alors sur la culpabilité du prévenu renvoyé devant elle. Il peut arriver que l'ordonnance de renvoi émane de la chambre d'accusation notamment en cas d'infirmité d'une ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction ou encore en cas de disqualification des faits que le magistrat instructeur avait qualifié comme criminel.

Dans le premier cas, à la suite de l'infirmité de l'ordonnance, si elle estime que l'information est terminée, la chambre d'accusation renvoie elle-même l'affaire devant la juridiction de jugement.

Ensuite, le deuxième mode de saisine du tribunal correctionnel est la citation directe qui peut être soit de l'initiative du ministère public soit de la partie civile. Ici c'est la citation de l'huissier qui saisit le tribunal.

Enfin, le troisième mode de saisine du tribunal correctionnel est le procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit qui est celui par lequel le procureur de la République après avoir interrogé le mis en cause sur son identité ainsi que sur les faits qui lui sont reprochés, décide de le renvoyer devant le tribunal des flagrants délits. C'est ce procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit qui saisit le tribunal des flagrants délits pour les faits qui y sont articulés mais seulement pour le prévenu concerné.

C'est dire que lorsque cette juridiction se rend compte que d'autres sont impliqués dans les faits dont elle est saisie, elle ne pourra se prononcer sur leur culpabilité.

Quant aux juridictions civiles et commerciales, elles sont saisies soit par voie d'assignation, soit par voie de comparution volontaire, soit par voie de déclaration, soit par voie de requête. A ce titre, l'article 32 du CPC dispose que « Les instances en matière civile et commerciale sont introduites par assignation sauf comparution volontaire ». Toutefois dans les actions purement personnelles et les actions réelles mobilières, l'affaire peut être portée devant le TGI par voie de déclaration au greffe dont il est délivré récépissé. Les parties sont convoquées huit (08) jours au moins à l'avance par lettre recommandée expédiée par le greffier avec avis de réception dans les deux jours de la déclaration, dimanche et jours fériés non compris, au domicile du demandeur.

La lettre indique les jours, mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur, l'objet de la demande, le jour et l'heure de la comparution.

Dans les cas de convocation par lettre recommandée, à défaut d'avis de réception, le défendeur qui ne comparait pas est cité par huissier conformément aux articles ci-après.

En cas de saisine de la juridiction par requête conjointe, celle-ci, outre l'exposé des prétentions respectives des parties, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs, contient à peine d'irrecevabilité:

- 1 °) pour les personnes physiques, les noms, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des requérants;
- 2°) pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représentent légalement;
- 3°) l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée;
- 4°) l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée;
- 5°) la date et signature des parties.

La requête conjointe vaut conclusion.

En complément de l'article 32, l'article 33 dispose « l'assignation est notifiée conformément aux articles 822 et suivants, elle contient, à peine de nullité, outre les mentions prévues par l'article 821 :

- 1°) L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée, la date et l'heure de l'audience :
- 2°) l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et droit:
- 3°) l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée, ces pièces étant énumérées sur un bordereau qui lui est annexé :
- 4°) l'indication que faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

L'assignation vaut conclusion.

Plus loin l'article 34 énonce que « en matière personnelle ou mobilière, le défendeur est assigné devant le tribunal de son domicile, s'il n'a pas de domicile devant le tribunal de sa résidence.

En matière de pension alimentaire, l'instance peut être portée devant le tribunal du domicile du créancier demandeur.

S'il y a plusieurs défendeurs à la demande en pension alimentaire « ils pourront être cités devant le tribunal du domicile de l'un d'eux au choix du demandeur.

Les contestations relatives à des fournitures, travaux, locations, louages d'ouvrage ou d'industrie, peuvent être portées devant le juge du lieu où la convention a été contractée ou exécutée lorsqu'une des parties est domiciliée dans ce lieu: s'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux au choix du demandeur.

En matière immobilière, devant le tribunal de la situation de l'immeuble litigieux et de l'un d'eux si plusieurs sont en cause.

En matière mixte, devant le juge de la situation ou devant le juge du domicile du défendeur.

En matière de société, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où est établi son siège social.

En matière de succession :

1°) sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement ;

2°) sur les demandes qui seraient intentées par des créanciers du défunt, avant le partage ;

3°) sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort jusqu'au jugement définitif, devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte.

En matière de famille, devant le juge où la demande originale est pendante.

Enfin, en cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte devant le tribunal du domicile élu ou devant le domicile réel du défendeur, conformément à l'article 15 du Code de la famille. La demande en réparation de dommage causé par un délit, une contravention ou un quasi délit peut être portée devant le tribunal du lieu où le dommage s'est produit.

Il n'est pas dérogé aux règles spéciales de compétence édictées par des lois particulières.

S'agissant de l'article 35, il précise que « en matière commerciale, le demandeur peut assigner à son choix :

- devant le tribunal du domicile du défendeur,
- devant celui dans le ressort duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée,
- devant celui dans le ressort duquel le paiement devrait être effectué ».

Après avoir étudié les difficultés d'accès et de saisine du juge, voyons maintenant la longueur pour le traitement des procédures et l'accomplissement des formalités.

Les causes des lenteurs judiciaires ne sont pas uniquement liées aux facteurs humains. Elles sont aussi liées à la longueur des procédures et à l'augmentation du volume des contentieux.

## **PARAGRAPHE 2 : LA LONGUEUR DES PROCEDURES ET L'AUGMENTATION DU VOLUME DU CONTENTIEUX**

Nous mettrons en évidence d'abord le temps des actes et formalités (A) ensuite nous nous focaliserons sur la durée anormale des procédures et la multiplication des contentieux (B).

### **A- LE TEMPS DES ACTES ET DES FORMALITES**

La rédaction des actes et l'accomplissement de certaines formalités sont les causes de nombreuses lenteurs dans nos juridictions.

D'abord dans la rédaction des jugements (ou arrêts) et dans leur signature, des retards considérables ont été notés. En effet, certains justiciables disent parfois attendre des semaines avant de voir leur jugement signé. Dès fois, il faut toute la diligence du greffier pour que les jugements soient signés.

Ensuite, dans les voies de recours, il a été relevé que les formalités prennent énormément de temps.

En effet en matière civile, les articles 255 et 41 du Code de procédure civile disposent que « *le délai pour interjeter appel est de deux (02) mois sans augmentation des délais de distance pour les parties domiciliées dans le territoire de la République.*

*Si celui qui est assigné demeure hors du territoire de la République, le délai est de :*

- *deux mois pour ceux qui demeurent en Europe, en Afrique, à Madagascar et à la réunion.*
- *trois mois pour ceux qui demeurent en Amérique.*
- *quatre mois pour ceux qui demeurent dans tous les autres pays. Les délais ci-dessus seront doublés en période de guerre »*

S'agissant de la matière correctionnelle, l'article 485 dispose que « *sauf dans les cas prévu à l'article 494 et hors le cas de force majeure, l'appel est interjeté dans le délai de trente jours à compter du prononcé du jugement contradictoire. Toutefois le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement quel qu'en soit le mode ».*

Aux termes des articles 486 et 494 « *le Procureur de la République et le Procureur Général disposent respectivement d'un délai d'appel de 45 jours et de trois mois à partir du jour du prononcé du jugement ».*

Aussi bien en matière civile qu'en matière pénale, l'appelant qui se voit débouter peut se pourvoir en cassation déclenchant de ce fait un ensemble de procédures tendant à prolonger indéfiniment l'issue du procès.

En outre, lorsque la décision est devenue définitive c'est-à-dire quand sont expirés les délais d'opposition, d'appel (ou de pourvoi en cassation), le greffier doit procéder à la formalité de l'enregistrement avant de délivrer la grosse<sup>26</sup> ou l'expédition<sup>27</sup>.

A ce niveau de la procédure, l'une des parties au procès qui est pressée d'en finir, doit prendre son mal en patience puisque les sentences de l'enregistrement se caractérisent par leur manque de diligence et de célérité (délai d'enregistrement).

Enfin, à la formalité de l'enregistrement succède la non moins longue procédure et complexe étape et l'exécution de la décision qui s'effectue en matière civile entre le greffier et l'huissier instrumentaire, tandis qu'en matière pénale l'exécution est assurée par le greffe, le parquet et le trésor.

Au-delà du temps excessif des actes et formalités, les procédures il faut le dire, prennent parfois énormément de temps entraînant leur accumulation dans les juridictions.

## ***B. LA DUREE ANORMALE DES PROCEDURES ET LA MULTIPLICATION DES CONTENTIEUX***

Il a été relevé que les lenteurs sont encore plus perceptibles pour les dossiers d'appel en particulier lorsqu'il s'agit de faire appel des jugements rendus par les TGI. Ils traînent parfois jusqu'à deux ans avant d'être programmés par la Cour d'appel. Il est vrai que le circuit est long avant la transmission à la juridiction d'appel: transcrire l'appel dans le registre des actes d'appel, établir une expédition du jugement, établir les notes d'audience, coter et parapher les différentes pièces du dossier, établir un extrait du registre des actes d'appel, liquider les frais s'il y a lieu.

Au niveau des régions, actes sont souvent remis à des voyageurs qui peuvent les perdre. L'autre raison concerne le juge qui signe parfois tardivement les dossiers surtout lorsqu'il en reçoit beaucoup.

La seule obligation qui pèse sur lui est celle de motiver la décision rendue<sup>28</sup>.

Il n'est pas rare de voir des décisions qui, de façon presque abusive, sont renvoyées plusieurs fois.

En pratique, le délai moyen de jugement est d'environ trois (3) mois indépendamment des délais d'exercice des voies de recours et des exceptions de procédure. La constitution d'un

---

<sup>26</sup> Copie d'une décision de justice (ou d'un acte authentique) revêtue de la formule exécutoire.

<sup>27</sup> Copie certifiée conforme du jugement.

<sup>28</sup> Article 11 du code de procédure civile

conseil est de nature à conjurer les lenteurs procédurales en raison de l'expertise et de l'habileté des avocats.

Par ailleurs les lenteurs constatées dans le prononcé des décisions de justice sont aggravées par l'insuffisance du nombre de magistrats et l'importance des contentieux dans certaines juridictions. Il en résulte un engorgement des juridictions sénégalaises qui se courbent de plus en plus sous le fardeau des dossiers judiciaires.

En moyenne, le nombre de dossiers traités par les juges dans les tribunaux de la capitale tourne autour de quarante, mais dans les autres juridictions, ce nombre se ramène à vingt, compte tenu de la relative faiblesse du contentieux qui les caractérise.

Le droit d'être jugé sans retard excessif étant un droit fondamental de la personne et dont l'effectivité est gage d'une bonne administration de la justice. Le législateur a introduit récemment dans le Code de procédure civile un juge de la mise en état des affaires au niveau des T.G.I.<sup>29</sup>.

Le juge de la mise en état joue un rôle fondamental dans la marche du procès civil puisqu'il veille au bon déroulement de la procédure, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces<sup>30</sup>.

Les pouvoirs qui lui sont conférés lui permettent d'écarter des manœuvres dilatoires des parties qui retardent anormalement la procédure et d'accélérer celle-ci.

Il est en effet compétent pour statuer sur toutes les exceptions de procédure<sup>31</sup>.

Cependant la pratique a montré que l'institution du juge de la mise en état n'a pas totalement permis d'accélérer les procédures .

La situation est beaucoup plus préoccupante pour les affaires qui doivent faire l'objet d'une instruction préparatoire. En matière criminelle, l'instruction préparatoire est obligatoire, mais elle est facultative en matière délictuelle<sup>32</sup>.

Les retards sont plus manifestes en matière criminelle en raison de la lourdeur, de la complexité et de la formalité de la procédure.

L'engagement d'une instruction préparatoire est en effet fondé sur une présomption du dossier criminel. Cette présomption de complexité devient source de lenteur même dans les affaires criminelles relativement simples où un recours à l'instruction pourrait paraître superfétatoire.

---

<sup>29</sup> Décret n° 2001-1115 du 31 décembre 2001 modifiant certaines dispositions du code de procédure, JORS, 22 juin 2002.

<sup>30</sup> Article 54 alinéa 4 du décret 2001-1115 du 31 décembre 2001.

<sup>31</sup> Article 54, alinéa 4 CPC.

<sup>32</sup> Article 70 du CPP.

En outre, l'instruction des crimes obéit au principe du double degré de juridiction puisqu'à la suite de l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction la chambre d'accusation procède à une seconde instruction de l'affaire avant de saisir la chambre d'accusation par arrêt de mise en accusation<sup>33</sup>.

Le fait que les sessions criminelles ne se tiennent pas régulièrement vient accentuer les lenteurs.

Enfin l'éventualité (loi 2008-50 du 23.09.2008) de conduire une enquête de personnalité dans les affaires criminelles est une autre source de lenteurs.

Les délais d'enquête sont parfois très longs et il n'est pas rare de voir des inculpés rester en détention plus longtemps que la peine maximale à laquelle ils pourraient être condamnés ou être acquittés après plusieurs mois voire des années de détention et ce sans aucune compensation financière.

Une relaxe ou un acquittement : ces deux cas sont des issus possibles de la phase de jugement. Le détenu est alors innocenté. L'exemple de Imam NDAO pour ce cas de figure est patent puisqu'il a été acquitté des charges de terrorisme. Imam NDAO aussi a été totalement absout par la justice après 6 ans de détention ; ou encore une condamnation inférieure à la détention. C'est le cas de l'étudiant Saer KEBE détenus pendant 04 ans et finalement condamné à juste 03 mois avec sursis pour menaces.

Toutes ces tracasseries procédurales participent à une distanciation de la justice à l'égard du citoyen sénégalais qu'elle est censée servir.

Il faut reconnaître qu'en matière pénale des modifications ont été apportées dans le Code de procédure afin d'alléger la procédure et de réduire les lenteurs. Ainsi la notion de flagrance a fait l'objet d'une extension, le nombre de renvois limité et un délai de rigueur a été institué en matière de détention provisoire.

En effet le nouveau article 127 bis<sup>34</sup> dispose que « en matière correctionnelle, à l'exception des cas où elle est obligatoire *ainsi que toutes les infractions prévues aux articles 56 à 100 du code pénal si la détention préventive est ordonnée, le mandat de dépôt délivré n'est valable pour une durée maximum de six mois non renouvelable* », en matière criminelle le délai de traitement de la procédure est en principe de trois (03) ans<sup>35</sup>.

---

<sup>33</sup> Article 205 du CPP

<sup>34</sup> Loi n°99-06 du 29 Janvier 1999.

<sup>35</sup> Loi n° 2008-50 du 23 septembre 2008 portant réforme de la cour d'assises.

A l'épreuve des faits, on se rend bien compte que les nouvelles dispositions concernant aussi bien la limitation des renvois que la durée de la détention provisoire<sup>36</sup> surtout pour les dossiers criminels ne sont pas respectées.

Par ailleurs les mutations d'ordre politique et socio-économique ont engendré comme conséquence une multiplication et une diversification des contentieux.

Ainsi à côté des contentieux dits classiques se développent des contentieux de type nouveau sans que cela ne s'accompagne d'un recrutement régulier de personnel censé les traiter.

Certes, les facteurs humains et certains aspects de la procédure et du contentieux comme évoqués sont sources de lenteurs mais il est toutefois remarquer que les conditions dans lesquelles travaillent les agents y contribuent pour beaucoup.

En dernier lieu il serait judicieux d'étudier les causes des lenteurs qui liées aux conditions matérielles de travail.

### **SECTION 3: LES CAUSES LIEES AUX CONDITIONS MATERIELLES DE TRAVAIL**

Dans le cadre de ce chapitre, nous soulignerons d'abord les insuffisances en termes d'équipements matériels et logistiques (**PARAGRAPHE 1**), ensuite nous exposerons la problématique de la dotation financière des greffes (**PARAGRAPHE 2**).

## **PARAGRAPHE 1 : LE DEFICIT EN EQUIPEMENTS MATERIELS ET LOGISTIQUES**

Le déficit touche aussi bien les moyens matériels (**A**) que les moyens logistiques (**B**).

### ***A- L'INSUFFISANCE EN MOYENS MATERIELS***

Les greffes ne font pas l'objet d'un plan d'équipement conséquent et global qui tient compte de l'état des besoins réels et des spécifiés des juridictions.

En 1993, à l'issue d'un diagnostic approfondi du fonctionnement défectueux des services des greffes, les autorités judiciaires avaient pris une série de mesures allant dans le sens de l'amélioration des conditions de travail des travailleurs de la justice.

Aujourd'hui, malgré les investissements consentis par l'Etat dans ce domaine depuis plusieurs années, la situation n'a guère évolué dans la direction souhaitée mais au contraire elle a même

---

<sup>36</sup> Dans le cadre de notre stage à Kaolack, une visite à la MAC de Kaolack effectuée avec le juge d'instruction, beaucoup d'inculpés ont eu à prendre la parole pour décrier les lenteurs au niveau des cabinets d'instruction.

empiré dans certaines juridictions. En effet, en faisant le tour des greffes des juridictions sénégalaises, le constat général qui se dégage est le suivant :

- des locaux vétustes, exigus<sup>37</sup>, insuffisants et inadaptés :
- des tables de travail surchargées, s'il y en a,
- des armoires remplies de dossiers en cours de traitement et des dossiers destinés aux archives ;
- des fournitures de bureau (photocopieuses, tables, chaises, armoires, consommables, casiers, registres) insuffisantes et non entretenues ;
- un service des archives relégué au rang de dépotoir, s'il n'est pas inexistant le plus souvent :
- des extraits du casier judiciaire délivrés sans possibilité de vérification préalable :
- des fichiers locaux du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier peu fiables :

Cet état des lieux montre à quel point il est devenu quasiment impossible pour les agents du greffe de donner le meilleur d'eux-mêmes.

Dès lors, on comprend aisément que des jugements déjà rédigés puissent s'entasser sur le bureau du greffier pour cause d'ordinateurs en panne ou des jugements ou arrêts qui tardent à être délivrés à cause d'une photocopieuse en attente de réparation.

Il arrive parfois que des dossiers se perdent dans le désordre des bureaux par défaut d'armoires, de rayonnage ou de boîtes de rangement au grand préjudice des justiciables. Outre l'insuffisance des moyens matériels, la carence des équipements de communication et de locomotion dans les services du greffe a été relevée.

### ***B. LE MANQUE EN MOYENS LOGISTIQUES***

Les greffes des juridictions sénégalaises ne disposent pratiquement pas de moyens de communication et de locomotion.

En effet, les rares lignes téléphoniques dont disposent les greffes des juridictions ne suffisent pas à couvrir leurs besoins. Il s'agit pourtant d'outils de travail essentiels pour les services du greffe.

S'il est vrai que l'utilisation abusive du téléphone de service pour des besoins personnels a aggravé les charges de l'Etat, la suppression ou la restriction de certaines lignes sont apparues comme nuisibles au bon fonctionnement du service public de la Justice.

En outre, il faut déplorer le fait qu'aucun chef de greffe ne dispose de moyens logistiques notamment, les véhicules pour le fonctionnement de son service. Ainsi, du fait de

---

<sup>37</sup> C'est le cas dans les locaux du tribunal de Pikine Guédiawaye, où j'ai effectué mon stage au T.I de Pikine. Le constat est qu'il y avait des bureaux très exigus et surtout la cohabitation dans un même bureau d'un greffier du T.I de Pikine et d'un greffier du T.I de Guédiawaye alors que ces deux T.I sont indépendants.

l'éloignement des services de l'enregistrement, certains greffiers en chef se voient obliger d'utiliser les moyens du bord pour procéder aux formalités d'enregistrement, ce qui évidemment occasionne de nombreuses lenteurs dans la délivrance d'actes.

Par ailleurs, il est utile de relever que les ressources financières attribuées aux greffes semblent trop insuffisantes pour répondre adéquatement à leurs besoins de fonctionnement.

## **PARAGRAPHE 2: LA PROBLEMATIQUE DE LA DOTATION FINANCIERE DES GREFFES**

Nous évoquerons successivement l'autonomie budgétaire récente des services du greffe (A) et la faiblesse de l'allocation budgétaire des greffes (B).

### ***A- L'AUTONOMIE BUDGETAIRE RECENTE DES GREFFES***

Le Sénégal consacre au secteur de la justice moins de 1% de son budget annuel. Au cours des années 1990, le budget du Ministère de la justice représentait moins de 0.9 % de l'ensemble du budget de l'Etat.

La part du budget de la Justice dans le budget général de l'Etat est passée dans les années 2000 à environ 0.9%. Entre 2005 et 2007 le budget du secteur de la justice a connu une augmentation constante de plus de 20% en moyenne.

Le financement du secteur de la justice souffre en partie des dysfonctionnements des procédures au Sénégal malgré un effort d'application des directives de gestion financière élaborée dans le cadre de l'UEMOA<sup>38</sup>.

Dans une conception très vieille de l'Etat héritée de l'ancienne tradition française, l'administration du système judiciaire au Sénégal est dominée par le Ministère de la justice chargé de régler et de coordonner les multiples problèmes de recrutements des magistrats et des greffiers, de la gestion des personnels et des matériels, du contrôle des auxiliaires de justice et qui est articulé en directions et en une inspection générale de l'administration de la justice<sup>39</sup>.

---

<sup>38</sup> Il s'agit principalement du code de transparence dans la gestion des finances publiques, adopté par la directive n°02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000 portant adoption du code de transparence dans la gestion des finances publiques.

<sup>39</sup> Amadou Fall, l'incidence d'une administration de la justice sur la croissance économique: exemple du système judiciaire sénégalais, communication à la session de formation continue sur «justice et transparence», Saly-portudal 30 juillet-1er Août 1998

Une telle organisation conduit à gérer les tribunaux comme faisant partie de l'ensemble des services publics et donc de les soumettre aux arbitrages et priorisations extérieurs aux besoins propres du système judiciaire.

En outre, elle rend difficile la planification dans le secteur de la justice. Le Ministre de la justice n'a lui-même qu'une emprise relativement minime sur le processus budgétaire. Les moyens mis à la disposition du système judiciaire sont généralement modestes et cela entraîne de nombreuses difficultés pour le fonctionnement normal des services judiciaires (siège, parquet et le greffe).

La planification dans le secteur de la justice n'est pas faite de façon systématique et stratégique en partie par manque de crédits au sein du ministère.

L'essentiel des politiques de prévision budgétaire se faisant au sein du ministère de l'Economie et des Finances<sup>40</sup>.

Par arrêté ministériel n° 001335/MJ/DAGE du 08 Mars 2002, les greffiers en chef ont été nommés administrateurs de crédit et gestionnaires du budget. A la lecture de cet arrêté ministériel, on se rend bien compte que l'autonomisation budgétaire des services du greffe est une réalité récente.

### ***B. LA FAIBLESSE DE L'ALLOCATION BUDGETAIRE DES GREFFES***

Depuis la réforme des greffes entrée en vigueur en 1993, le greffier en chef a été libéré de la gestion financière de la juridiction. Les paiements de provision ou de droits de délivrance sont soumis aux dispositions de l'article 56 nouveau du Code de procédure civile et à l'arrêté interministériel n° 008766 /MJ/ACS du 14.09.1993 fixant le barème des provisions.

Les droits de délivrance des actes jadis destinés aux émoluments des greffiers en chef sont versés liquidation faite par le greffier en chef au bureau des actes judiciaires et judiciaires. Ils servent actuellement à l'alimentation du fonds commun des greffes. Le texte de base de ce fonds est le décret 93-02 du 13 janvier 1993 : par la suite d'autres décrets, arrêtés ministériels et interministériels ont été pris pour préciser les modalités de fonctionnement de ce fonds. Ainsi l'arrêté interministériel n°010119 du 13 décembre 2007 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°1804 du 24 février 1993 détermine les membres du Comité de gestion. Ce comité est chargé d'établir les projets d'utilisation des sommes du fonds. Il se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président et chaque fois que de besoin. Les projets retenus sont exécutoires après approbation du Ministre de la Justice.

---

40 Programme sectoriel justice p.16

Pour ce qui est du mode de répartition, l'arrêté n°4137 du 27 Juin 2006 modifie l'arrêté n°2992 du 21 avril 1994 fixe les parts attribuées à chaque agent. Mais il faut noter que toutes les sommes versées à ce bureau n'alimentent pas le Fonds commun des greffes.

Ainsi, il y a d'autres droits liquidés par les greffiers en chef et versés au Bureau des Actes Judiciaires, mais destinés au Trésor public : ce sont les droits d'enregistrement et de timbres, les droits consignés au titre de la requête civile. Il y a également les sommes versées à titre de consignation (en matière de détention préventive par exemple). Ces sommes peuvent faire l'objet de remboursement après justification, par exemple, après radiation, ordre de remboursement par le juge, etc.

Le constat est que les budgets alloués aux greffes sont très dérisoires par rapport à ceux affectés aux autres entités de la juridiction si l'on en juge le nombre de services qui le composent et la charge de travail qu'ils accomplissent.

## RECOMMANDATIONS

Pour lutter contre les lenteurs judiciaires, différentes mesures peuvent être prises. Il faudrait :

- que des solutions visant à rendre effectif le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'administration de la justice soient envisagées dans le cadre d'une réforme de l'ensemble du système judiciaire ;
- augmenter les recrutements du personnel de la justice ;
- faire des réformes dans le CPP allant dans le sens de la réduction de la durée des procédures et des détentions préventives ;
- sanctionner sévèrement les fautifs ;
- permettre aux greffiers d'avoir un bon plan d'avancement par l'ouverture du concours des ADG ;
- réviser la grille salariale des greffiers pour les encourager à rester dans le greffe ;
- améliorer le statut et de les conditions de travail des greffiers ;
- rénover les infrastructures des juridictions ;
- moderniser et renouveler les outils de travail ;
- augmenter l'allocation budgétaire des greffes ;
- doter des juridictions en moyens matériels adéquats, notamment en équipement informatique ;
- augmenter significativement le budget du Ministère de la justice dans le budget national;
- dématérialiser les procédures dans toutes les juridictions pour éviter les lenteurs ;
- passer à l'informatisation ;
- favoriser les modes de règlement des litiges à l'amiable.

## **CHAPITRE 2 : L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE DU GREFFIER DANS LES LENTEURS JUDICIAIRES**

En principe, l'engagement de la responsabilité est subordonné à une faute dans l'accomplissement d'un acte ou dans le non-accomplissement. Pour que la responsabilité du greffier puisse être engagée, il faut qu'il ait au préalable trois (03) conditions cumulatives : le fait générateur, le dommage (le préjudice) et le lien de causalité. Dans le cadre de cette étude nous allons nous focaliser sur la faute et le préjudice. Le COCC définit la responsabilité comme suit : « Est responsable celui qui par sa faute cause un dommage à autrui ». Parler de responsabilité du greffier pour un dommage causé, c'est faire la constatation que ce greffier a commis une faute.

Les lenteurs judiciaires, comme évoquées dans la première partie, peuvent émaner de plusieurs causes humaines, donc peuvent engager la responsabilité de toute personne responsable. Pour cette étude nous allons parler dans un premier temps de la responsabilité du greffier (**section 1**) avant de voir dans un second temps les régimes de responsabilité applicables au greffier fautif (**section 2**).

### **SECTION 1 : LA RESPONSABILITE DU GREFFIER**

Faisant partie intégrante du milieu judiciaire, le greffier participe au bon fonctionnement de son service. Cependant il peut arriver qu'il ait un dysfonctionnement du service à savoir des lenteurs résultant d'une faute commise par le greffier. Ainsi nous pouvons affirmer que la faute est la condition essentielle d'engagement de la responsabilité du greffier (**Paragraphe 1**). De plus cette faute du greffier peut faire subir aux usagers du service public un préjudice (**Paragraphe 2**).

### **PARAGRAPHE 1 : LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE DU GREFFIER**

L'article 15 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961 portant Statut général de la fonction publique dispose « toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale ». Le fondement de la responsabilité disciplinaire c'est donc la faute du fonctionnaire. Il s'agit ici d'une responsabilité personnelle de droit commun. Il y a lieu donc de s'appesantir sur la notion de faute pour la définir et de montrer ses

caractéristiques avant de terminer par l'analyse de la place qui lui est réservée dans la mise en œuvre de la responsabilité disciplinaire.

Le droit sénégalais de la responsabilité civile a proposé une définition de la faute bien que cette notion soit flexible. La faute, objet de cette réflexion, peut être définie comme « un manquement à une obligation préexistante de quelque nature qu'elle soit »<sup>41</sup>. L'avantage du droit sénégalais, à ce propos, est d'avoir unifié les régimes de responsabilité en adoptant une conception unitaire de la faute. Donc peu importe l'origine de la faute, qu'elle soit délictuelle, contractuelle ou disciplinaire, il suffit tout simplement qu'elle soit caractérisée pour justifier la mise en jeu de la responsabilité. Telle est la définition dégagée par le COCC du Sénégal.

Quant au droit pénal général qui a pour support principal l'élément légal il appréhende la faute comme toute action ou omission prévue et punie par la loi pénale. La faute dont il s'agit ici c'est l'infraction pénale.

La particularité des deux premières définitions c'est qu'elles sont prévues par les textes régissant les matières citées.

Quant à la faute disciplinaire, elle devrait résulter de la violation de l'une quelconque des prescriptions statutaires ou réglementaires régissant le fonctionnaire. Etant dans une situation statutaire et réglementaire, le fonctionnaire se voit contraint de se conformer aux règles régissant sa profession au risque de voir sa responsabilité engagée.

En l'absence d'une précision du Statut Général sur la notion de faute, il est possible de faire ressortir les caractéristiques de la faute en partant des définitions telles que dégagées en droit de la responsabilité civile et en droit pénal.

La faute présente deux éléments constitutifs. Il peut s'agir :

- d'un acte positif entendu ici comme une commission
- ou d'une attitude passive pouvant être une négligence, une maladresse, une inattention voire une inobservation des prescriptions légales réglementaires.

Cette faute doit être commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.

Que recouvre cette notion de faute commise à l'occasion de l'exercice ou dans l'exercice des fonctions ?

Tout laisse à croire que la faute doit être commise dans les heures de travail, avec les moyens du travail et dans les lieux du travail. Autrement dit il doit y avoir un lien de causalité ou de connexité entre la faute et l'exécution du travail. Appartenant à un corps spécial, le lien de

---

<sup>41</sup> Article 119 COCC

causalité va s'étendre au-delà de la simple exécution d'un contrat de travail pour prendre en compte tous faits et actes du fonctionnaire.

Tout compte fait, force est de reconnaître que le fonctionnaire reste soumis à des corps de règles présentant chacune ses spécificités et particularités. Il est dès lors assujéti à des obligations légales et réglementaires qui, pour être effectives, devraient s'accompagner d'un catalogue répressif prévoyant les agissements constitutifs de faute disciplinaire ainsi que leurs sanctions. Mais le défaut de systématisation, dans le statut général, des actes constitutifs de faute disciplinaire laisse subsister le doute sur la légalité d'une telle procédure.

Les fautes engageant la responsabilité du greffier dans les lenteurs judiciaires peuvent résulter soit du retard dans la rédaction et la délivrance des actes (**A**) soit de l'inobservation des délais légaux (**B**).

#### ***A. UNE FAUTE RESULTANT DU RETARD DANS LA REDACTION ET LA DELIVRANCE DES ACTES.***

Aux termes de l'article 12 du statut général, « les fonctionnaires concourent au fonctionnement de l'administration et à la réalisation des objectifs définis par le gouvernement. Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées ».

Compte tenu de cette disposition, le greffier en tant que fonctionnaire doit d'abord se conformer aux exigences liées au service. A ce titre, il est tenu d'accepter le poste qui lui est attribué non seulement au moment de sa nomination, mais aussi en cours de carrière.

Ensuite, il doit exercer ces attributions parce qu'il est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées mais aussi de celles relatives aux ordres qu'il donne à ses subordonnés.

En outre, le greffier doit être diligent. En effet, la diligence impose une constante référence, dans l'action quotidienne du greffier, aux exigences du service public de la justice et aux intérêts des justiciables.

La diligence n'est pas la rapidité ou la précipitation, qui peuvent être sources d'erreur, mais la conscience chez le greffier que son travail est attendu et que sa négligence, voire son laxisme, dans le traitement des dossiers ne peut avoir que des répercussions négatives pour les justiciables, mais aussi pour la bonne administration de la justice.

Le greffier a des tâches bien déterminées qu'il doit accomplir : avant, pendant et après les procédures. Le greffier audencier doit, après l'audience, procéder subitement au tri des affaires en distinguant les affaires renvoyées, qui seront consignées au besoin dans un cahier

de transcription et réinscrites à l'audience de renvoi, des affaires jugées qui seront mises en formes à travers des décisions. Les affaires jugées sont répertoriées avant que la phase de mise en forme ne démarre. Le jugement comprend à la fois les qualités rédigées par le greffier et le factum du juge. Mais il arrive souvent dans la pratique que la décision soit entièrement rédigée par le greffier. Puis, il dépose les minutes au niveau de l'administrateur des greffes ou du chef de greffe accompagné du cahier de transmission contre décharge. Dans cette phase de rédaction et de délivrance, il arrive que le greffier ne fasse pas preuve de diligence ce qui peut engager une faute.

## ***B. UNE FAUTE RESULTANT DE L'INOBSERVATION DES DELAIS LEGAUX DE TRAITEMENT DES DOSSIERS***

Le délai, considéré comme une date limite, une date d'échéance ou d'expiration, est légal quand ce temps accordé pour remplir une formalité, une exigence ou une obligation est fixée par la loi. C'est pourquoi l'efficacité d'une justice répondant d'une mise en œuvre de la célérité est directement dépendante du respect des délais légaux.

Ainsi le non-respect de ces délais légaux constitue une faute à l'encontre du greffier.

Au Sénégal, l'exigence de célérité dans la justice est d'une importance capitale au point qu'elle ait été proclamée à l'article premier de la Loi n°2014-26 du 03 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire qui dispose que les décisions doivent être rendues dans un délai raisonnable. Ainsi, un certain nombre de règles découlant de ce principe ont été édictées dans la procédure civile ordinaire. Le délai raisonnable est apprécié à partir de la saisine de la juridiction jusqu'au prononcé de la décision. Une fois la décision rendue, elle est sous la responsabilité du greffier. C'est ainsi qu'en matière civile et commerciale, l'article 75 bis alinéa 1 du CPC dispose que : « Le greffier audiencier a l'obligation, sous la surveillance du Greffier en chef, d'assurer dans les deux semaines du prononcé la dactylographie et la présentation de la décision à la signature du magistrat qui l'a rendue ». Le greffier dispose d'un délai de quinze (15) jours pour rédiger la décision dans son entièreté. L'obligation pèse personnellement et individuellement sur le greffier qui a pris l'audience. Il s'agit d'abord de rédiger les qualités qu'il adjoint au factum du juge. Cette disposition fait état d'une « dactylographie » de la décision, ce qui implique une mise en forme entre qualités et factum pour obtenir une décision.

Le délai imparti aussi bien pour la rédaction de l'entière décision tout comme celui de sa présentation au juge qui l'a rendue pour signature est de quinze (15) jours.

Cependant, ce délai de deux (02) semaines est à distinguer du délai maximal prévu pour la signature effective. En effet, l'article 76 du même Code dispose que : « Le Président et le Greffier signent chaque jugement dans un délai maximum de vingt-cinq jours à compter de son prononcé ». Concrètement, cela signifie que la décision doit être soumise à la signature du juge dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter du prononcé par contre, la signature du président et la contresignature du greffier devront intervenir dans un délai maximum de vingt-cinq (25) jours à compter du prononcé. C'est dire que le délai prévu pour la dactylographie et la présentation de la décision au juge court en même temps que celui prévu pour sa signature effective par ces deux acteurs de la justice.

Ainsi, en matière pénale, l'article 473 alinéa 2 du CPP dispose que : « Après avoir été signée par le président et le greffier, la minute est déposée au greffe du tribunal dans les quinze jours, au plus tard du prononcé du jugement ». Ce délai est plus court que celui accordé pour la matière civile et commerciale.

La loi a envisagé l'hypothèse où ceux qui doivent signer soient dans l'impossibilité de le faire. A cet effet, l'article 76 alinéa 2 du CPC dispose que : « Lorsque par suite d'un cas de force majeure l'un ou l'autre se trouve empêché de signer, il est à cette fin remplacé par un magistrat ou un greffier spécialement désigné par une ordonnance du Président de la Cour d'appel ». Le cas de force majeure doit s'entendre ici comme tout événement empêchant le président ou le greffier de procéder à la signature de la décision.

Devant le Tribunal de Commerce (TC), le jugement doit, immédiatement après son prononcé, être déposé au greffe entièrement rédigé<sup>42</sup>. Autrement dit, le juge, au jour de l'audience, a déjà écrit son factum qu'il devra déposer au greffe le plus rapidement possible, après son prononcé. En outre, les délais sont raccourcis pour les besoins de célérité et une bonne administration de la justice. Il en est de même devant la Cour suprême (CS).

Ainsi, le respect des délais est une valeur cardinale que tout magistrat ou greffier doit s'approprier pour atteindre l'objectif de célérité ainsi qu'une justice efficace et crédible.

Par conséquent, les délais sont entendus comme des limites fixées par le législateur et que les acteurs doivent respecter sous peine de sanctions.

Après avoir étudié la faute comme condition essentielle de la responsabilité, nous allons maintenant nous focaliser sur le dommage ou le préjudice subi par les citoyens.

---

<sup>42</sup> Article 26 alinéa 4 de la Loi 2017-24 du 28 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de Commerce et des Chambres Commerciales d'Appel modifiée par la loi 2020-14 du 08 avril 2020.

## PARAGRAPHE 2 : UN PREJUDICE SUBI

Les lenteurs judiciaires émanant du greffier peuvent causer un dommage matériel, corporel ou moral au citoyen. Selon l'article 1383 du code civil français, « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais également par sa négligence ou par son imprudence ».

Le dommage matériel revient à dire que le dommage causé est lié à un intérêt patrimonial. Autrement dit le dommage matériel est une atteinte au patrimoine d'une personne.

Le dommage corporel est une atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Il faut que le préjudice soit établi. Ce préjudice doit être certain, personnel, direct et déterminé.

Le caractère certain du préjudice : un préjudice déjà subi et peut être prouvé a un caractère certain. Le préjudice éventuel n'est pas indemnisé.

Le caractère personnel : ce caractère est exigé. Le dommage réparable doit être celui subi par le demandeur en indemnisation. La question du dommage personnel rejoint en fait la question procédurale de l'intérêt à agir en justice<sup>43</sup>. Ce caractère n'empêche pas l'indemnisation de la victime par ricochet car celle-ci a un préjudice personnel, même s'il est lié à celui de la victime directe.

Le caractère direct du préjudice : Le préjudice doit résulter directement du fait reproché au responsable.

Le caractère déterminé du préjudice : Le préjudice doit pouvoir être évalué. Cette évaluation est souvent faite par expertise.

Le demandeur à l'action est la victime du dommage, il peut s'agir d'une personne physique ayant un intérêt personnel à agir ou d'une personne morale comme une association défendant un intérêt collectif.

Si la victime est décédée, l'action se transmet aux héritiers. Ces derniers peuvent engager une action héréditaire en réparation. Ils peuvent réclamer d'une part ce que la victime aurait pu réclamer elle-même si elle avait survécu, les dépenses occasionnées par le décès de la victime, ils peuvent agir en réparation du préjudice d'affection dont ils souffrent (c'est un préjudice qui leur est propre ici).

Les créanciers peuvent exercer l'action en réparation du préjudice de leur débiteur, victime négligente : application du mécanisme général de l'action oblique (art.1166 Code civil français) : un créancier dont le débiteur néglige d'agir en réparation d'actifs agit lui-même. Il

---

<sup>43</sup> C'est toute personne qui a un intérêt légitime à agir en justice.

agit en nom et lieu de la victime mais il y a des conditions : les créanciers ne peuvent exercer que les actions qui ne sont exclusivement attachées à la personne de leur débiteur. En matière de responsabilité civile, les créanciers peuvent exercer l'action en réparation de tout préjudice matériel subi par la victime. Le préjudice moral lui est jugé personnel à la victime.

Lorsque les conditions engageant la responsabilité du greffier sont établies, ce dernier se voit appliquer différents régimes de responsabilité.

## **SECTION 2 : DES REGIMES DE RESPONSABILITE APPLICABLES AU GREFFIER**

### **FAUTIF**

Les responsabilités des agents publics reposent sur plusieurs fondements textuels.

Au plan international, l'un des premiers textes est la Déclaration des Droits des Hommes et du citoyen (DDHC) du 26 août 1789 notamment en son article 15 qui dispose que : « *La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration* ».

Au plan national plusieurs textes font état de la responsabilité de l'agent public. Le texte de base est le Statut Général des Fonctionnaires (SGF) qui résulte de la loi 61-33 du 15 juin 1961 modifiée, conformément à la constitution qui dispose que « *les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat* »<sup>44</sup> dans le domaine de loi<sup>45</sup>.

Ensuite nous pouvons citer l'article 33 de la loi 65-51 du 19 juin 1965 du Code des Obligations de l'Administration (COA) sur la responsabilité et la sanction des agents publics qui dispose que : « *Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur, les fonctionnaires ou agents publics de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, et autres organismes publics, auteurs de fautes commises dans le cadre de la préparation, passation ou exécution des marchés publics, délégations de service public ou contrats de partenariats, sont passibles de sanctions disciplinaires et tenus, le cas échéant, à la réparation des dommages résultant de leurs actes* ».

Et enfin nous pouvons aussi citer l'article 145 du COA relatif à la faute personnelle en ces termes « *La faute commise par un agent public à l'occasion de l'exercice de ses fonctions engage la responsabilité personnelle de son auteur, si elle est détachable du service public. Lorsqu'une action en indemnité est intentée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'Administration doit être mise en cause. Elle répond de la faute de son agent, sauf à exercer*

---

<sup>44</sup> La responsabilité disciplinaire du fonctionnaire, du Docteur en Droit Meïssa DIAKHATE, publié par Afrilex

<sup>45</sup> Voir l'article 67 de la Constitution du 22 janvier 2011 modifiée (J.O.R.S. n° spécial du 22 janvier 2001, p. 27. Voir aussi Antoine Louvais, « La constitutionnalisation du droit de la fonction publique », R.D.P., n° 5, 1992, pp. 1403-1450.

*contre celui-ci une action récursoire. L'Administration peut demander à ses agents la réparation des dommages qui lui sont directement causés par les faits».*

Dans la jurisprudence nous avons certains textes à savoir le Tribunal des Conflits du 30 juillet 1873, Pelletier relatif à la sanction de la faute personnelle de l'agent en ces termes. L'arrêt Pelletier est à l'origine de la distinction entre faute personnelle et faute de service et fonde ainsi le partage de responsabilité entre l'administration et ses agents, en cas de faute causant des dommages à des tiers.

Ensuite il y a aussi le Conseil Européen (CE) du 3 février 1911, Anguet qui est relatif au cumul de fautes de l'agent public et de l'administration.

Et enfin nous avons le CE, 28 juillet 1951, Laruelle et Delville qui est relatif à l'action récursoire de l'administration contre l'agent ou de l'agent contre l'administration.

Les agents publics peuvent se voir appliquer trois (03) types de responsabilités : civile, pénale et disciplinaire. Ces différents types de responsabilité ont les mêmes conditions d'engagement à savoir une faute, un préjudice et un lien de causalité.

Dans le cadre de notre étude relative à la responsabilité dans les lenteurs judiciaires, nous allons nous focaliser sur la possible mise en jeu de la responsabilité disciplinaire (**PARAGRAPHE 1**) et sur la possible mise en jeu de la responsabilité civile (**PARAGRAPHE 2**).

## **PARAGRAPHE 1 : LA POSSIBLE MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE DU GREFFIER**

Dans cette partie nous allons voir d'une part l'engagement de la responsabilité du greffier (**A**) et d'une part les sanctions applicables (**B**).

### **A. L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE DU GREFFIER DEVANT LE CONSEIL DE DISCIPLINE**

La responsabilité disciplinaire d'un agent public ne peut être engagée que si est démontrée par l'autorité administrative dans le cadre de la procédure disciplinaire une faute disciplinaire commise par ledit agent public.

Cette faute disciplinaire est prévue par le statut général des fonctionnaires qui dispose que :  
« Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de

*ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.* »<sup>46</sup>. Cette autorité peut infliger à l'agent, selon une prérogative de puissance publique, une sanction disciplinaire.

En présence d'une indétermination légale, il appartient à l'autorité administrative de définir la faute disciplinaire. En effet, cette absence procède du souci de laisser à l'Administration, et certainement aussi au juge, le soin de définir les comportements fautifs du fonctionnaire. Il leur revient de traquer, dans le statut, des éléments pouvant justifier des répressions disciplinaires<sup>47</sup>.

De manière générale, la faute disciplinaire constitue un manquement à l'une des obligations statutaires et déontologiques fixées par loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires<sup>48</sup> et la jurisprudence administrative.

Il y a faute disciplinaire chaque fois que le comportement d'un agent public entrave le bon fonctionnement du service ou porte atteinte à la considération du service dans le public.

Dans ce cadre, il peut s'agir :

- d'une faute purement professionnelle commise à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire qui est commise au lieu et au temps du service ;
- d'une faute personnelle détachable du service engageant la responsabilité personnelle ou faute commise en dehors de l'activité professionnelle qui porte atteinte à la réputation de l'administration, jette le discrédit sur la fonction exercée ou apparaît incompatible avec les fonctions, l'honneur professionnel ou la qualité de l'agent.<sup>49</sup>

Une fois que la responsabilité du greffier est établie, différentes sanctions disciplinaires peuvent lui être appliquées.

## **B. LES SANCTIONS APPLICABLES**

Il est constant que lorsqu'un texte législatif ou réglementaire pour les fonctionnaires titulaires prévoit une liste de sanctions susceptibles d'être infligées à des agents publics, celle-ci doit être respectée. Aucune sanction autre que l'une de celles figurant sur cette liste ne peut être prononcée. Il ne s'agit pas là d'une règle nouvelle un auteur écrivait déjà en 1910 « *Que c'est*

---

<sup>46</sup> Voir l'article 15 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires du Sénégal modifié (J.O.R.S. n° 3458 du 22 juin 1961). Cette loi fixe le régime juridique des fonctionnaires de l'Etat. Le législateur a récemment enrichi l'armature juridique de la fonction publique sénégalaise par l'adoption de la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 relative au statut général des fonctionnaires des collectivités locales (J.O.R.S. n° 6601, du 16 juillet 2011, pp. 763-774).

<sup>47</sup> La responsabilité disciplinaire du fonctionnaire en droit sénégalais, Docteur Meïssa TOURE

<sup>48</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000504704>

<sup>49</sup> Fiche pratique Pôle juridique et carrières : Procédure disciplinaire contre un agent public – Mars 2021

*un principe de notre droit public qu'aucune peine ne peut être prononcée que si elle est prévue et autorisée par un texte précis ».*

Il y a excès de pouvoir toutes les fois que l'autorité compétente prononce contre un fonctionnaire une peine qui n'est pas prévue dans le règlement disciplinaire régissant la catégorie de fonctionnaire à laquelle il appartient. Et cet excès de pouvoir entraîne l'annulation de la décision prononçant la peine disciplinaire.

Il est utile de rappeler que, même si l'Administration à travers des circulaires a défini les actes répréhensibles, au regard des dispositions de l'article 67 de la Constitution, l'Administration régule une matière qui est du domaine de la loi.

Il convient dès lors de nous focaliser sur les sanctions susceptibles d'être prononcées pour le greffier fautif.

Au regard de la sanction envisagée, deux procédures la procédure peut être simplifiée ou complète.

Les sanctions applicables et procédures sont prévues par les articles 43 et suivants du SGF.

### **La procédure simplifiée**

La procédure simplifiée en matière de procédure disciplinaire est une procédure sans instruction. Elle est appliquée lorsque la faute est simple qui est un manquement à une obligation préexistante qui peut donc constituer en une action ou en une inaction. Elle peut être la conséquence d'une illégalité.

- ✓ Les sanctions du premier degré relatives à cette procédure sont **l'avertissement** et **le blâme**.

L'avertissement est la sanction disciplinaire la moins sévère. Il s'agit d'une sanction purement morale dans la mesure où elle n'a pas d'impact immédiat sur la carrière ou la rémunération de l'agent. Elle ne peut figurer au dossier de l'agent sans que l'on sache d'ailleurs où précisément la mettre. Quant au blâme, est une sanction disciplinaire qui doit obligatoirement faire l'objet d'un arrêté, et reste inscrit au dossier de l'agent pendant une durée de 3 ans.

- ✓ La sanction considérée du deuxième degré est **la réduction d'ancienneté** ne pouvant excéder deux (2) ans.

Dans toutes ces disciplinaires, l'autorité administrative détentrice du pouvoir de sanction, directement ou par délégation, sans être obligée de saisir le conseil de discipline, peut décider unilatéralement de prononcer une sanction à l'égard du fonctionnaire fautif. Cette prérogative

résulte du statut général des fonctionnaires, aux termes duquel « *Les sanctions des premiers et deuxièmes degrés sont prononcées sans consultation du conseil de discipline, mais auparavant, le fonctionnaire est tenu, sauf cas de force majeure de présenter ses explications sur les faits qui lui sont reprochés. Le refus de présenter les explications demandées entraîne automatiquement l'application d'une sanction de premier ou de second degré* »<sup>50</sup>. A ce titre, la Cour Suprême a retenu que le refus de recevoir une demande d'explication, les actes de défiance, d'insubordination et d'indiscipline notoire à l'égard du supérieur hiérarchique justifie l'application des sanctions du premier degré<sup>51</sup>. Cette décision a été confirmée par la Cour Suprême dans son arrêt n°18 du 10 avril 2014 s'agissant d'un professeur de physique qui procédait à des actes d'endoctrinement des élèves et qui défiait l'autorité du proviseur tout en refusant de recevoir la demande d'explication dans ce sens<sup>52</sup>.

Concrètement, la procédure en vue du prononcé d'une sanction disciplinaire, sans consultation préalable du conseil de discipline, prend forme par l'existence d'une cause d'ouverture, à savoir l'existence d'une faute civile, pénale ou disciplinaire du fonctionnaire.

- Le premier acte de cette procédure est la constatation du manquement à l'obligation professionnelle par le supérieur hiérarchique direct. Par exemple l'administrateur de greffe pour les manquements aux obligations professionnelles et les manquements aux obligations de silence (discrétion et secret professionnel) du greffier, par un rapport, en informe l'autorité compétente.
- L'autorité compétente, le ministre de la fonction publique ou toute autre autorité à qui est déléguée le pouvoir disciplinaire, reçoit le rapport et adresse une demande d'explications à l'agent visé ; après réponse de l'agent fautif, le dossier est transmis au chef du personnel avec des instructions très claires. Le cas où la volonté de l'autorité compétente est de prononcer une sanction du premier ou du deuxième degré, le chef du personnel procède à la rédaction de la décision de sanction et le soumet à la signature de l'autorité qui a pouvoir disciplinaire.
- La décision de sanction est notifiée à l'agent fautif. Après ampliation de la décision de sanction, celle-ci est notifiée à la direction générale de la fonction publique. Une lettre d'exploitation peut également être transmise à la direction de la solde lorsque la sanction du premier ou du second degré emporte des conséquences financières.

---

<sup>50</sup> Voir l'article 45 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires du Sénégal modifié (J.O.R.S. n° 3458 du 22 juin 1961).

<sup>51</sup> Cour Suprême Arrêt n° 14 du 27 mars 2014, Ndèye Basa Bâ c/ Etat du Sénégal (refus de faire ses cours, injures contre le proviseur, refus de prendre une demande d'explication etc.)

<sup>52</sup> Cour Suprême arrêt n°18 du 10 avril 2014 Mamadou Ndiaye c/Etat du Sénégal

➤ La décision de sanction et toutes les pièces ayant trait à l'affaire sont versés au dossier individuel de l'agent. Après 3ans l'agent peut introduire auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination une demande de disparition des traces de la sanction de son dossier. La requête est examinée en conseil de discipline saisie par l'autorité compétente. Si le comportement du fonctionnaire est satisfaisant dans la période de 3ans la demande est accordée. Seulement pour la réduction d'ancienneté d'échelon, il faut 5ans pour effacer la sanction du dossier.

La procédure simplifiée d'une sanction disciplinaire se fait donc à l'exclusion des diligences du conseil de discipline. Pas de rapport de l'autorité compétente à transmettre au conseil de discipline.

### **La procédure complète**

Aux termes de l'article 46 de la loi 61-31 du 15 juin 1961, « les autres sanctions disciplinaires sont prononcées après avis du conseil de discipline ». Cet article dénote de la complexité de la procédure pour l'application des sanctions du troisième degré.

En effet, les articles 46 à 54 décrivent la procédure particulière à suivre si l'autorité ayant pouvoir de nomination vise une sanction du troisième degré. Les sanctions du troisième degré sont, suivant l'article 43 du statut : la radiation du tableau d'avancement pour deux ans, la rétrogradation, l'exclusion temporaire de fonction pour une durée maximale de six (6) mois, la révocation sans suspension des droits à pension, la révocation avec suspension des droits à pension.

Cette procédure est décrite ainsi qu'il suit :

- ✓ Le conseil de discipline est saisi par un rapport émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis ;
- ✓ Le fonctionnaire incriminé, éventuellement, assisté de son conseil, a droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication de son dossier et de tous les documents annexes qui devra lui être faite quinze (15) jours au moins avant la réunion du conseil de discipline ;

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Il faut noter que le droit de citer des témoins appartient également à l'administration ;

- ✓ S'il ne juge pas suffisamment éclairer sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil de discipline peut ordonner une enquête au vu des observations écrites produites et compte tenu, le cas

échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins ainsi que les résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé ;

- ✓ Le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

L'avis du conseil de discipline doit intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter du jour où ce conseil a été saisi.

Ce délai est porté à trois (3) mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

- ✓ En cas de poursuite devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal ;
- ✓ En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire ou en ce qui concerne le personnel détaché, par l'autorité auprès de laquelle est prononcé le détachement, à charge d'en rendre compte dans les meilleurs délais à l'autorité ayant pouvoir de nomination ;

La décision prononçant la suspension d'un fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu le bénéfice de son traitement ou détermine la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charge de famille ;

Dans le cas de la suspension immédiate, le conseil de discipline est saisi de l'affaire sans délai. Celui-ci émet un avis motivé sur la sanction et le transmet à l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire.

La situation du fonctionnaire suspendu en application de l'alinéa premier de l'article 52-(loi n°71-31 du 12 mars 1971) doit être définitivement réglée dans un délai de quatre (4) mois à compter du jour où la décision aura eu effet. Lorsque la décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement et a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Ce remboursement est également dû lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a fait l'objet que d'un avertissement ou d'un blâme.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive ;

- Les décisions de sanctions sont versées au dossier individuel du fonctionnaire intéressé, il en est de même, le cas échéant, des avis émis par le conseil de discipline ainsi que toutes pièces et documents annexes ;
- Le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut, après cinq années, introduire auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination, une demande tendant qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si par comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande.

L'autorité investie du pouvoir de nomination statue après avis du conseil de discipline.

## **Paragraphe 2 : La possible mise en jeu de la responsabilité**

### **civile**

Le greffier participe au service public de la justice. Or, aux termes de l'article 142 du Code des obligations de l'administration (COA), l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux de ce service. Le même texte ajoute que cette responsabilité de l'Etat n'est engagée que par une faute. De ce qui précède, nous pouvons dire que, certes le greffier peut être responsable mais il qu'il pourrait être poursuivi comme son employeur qui est l'Etat. Toutefois, les textes qui régissent la responsabilité civile de l'agent ne sont pas les mêmes que ceux qui sont applicables à l'Etat. Ainsi, nous allons voir dans un premier temps l'application du régime de responsabilité civile de l'Etat (**A**). Dans un second temps nous verrons la fonction réparatrice de la responsabilité civile de l'Etat (**B**).

#### ***A. L'APPLICATION DU REGIME DE RESPONSABILITE CIVILE DE L'ETAT***

Dans cette partie nous allons montrer que le régime de responsabilité civile applicable à l'Etat est différent de celui de droit commun c'est-à-dire du COCC (**1**). Nous tenterons aussi de montrer que ce régime est d'origine prétorienne (**2**).

## 1. Un régime de responsabilité différent du droit commun

L'activité administrative peut causer des dommages à des particuliers et il est naturel que ces derniers soient réparés. Les règles de responsabilité de la puissance publique sont d'origine jurisprudentielle et, indépendantes des règles du code des obligations civiles et commerciales. Pour que l'Etat soit tenu pour responsable il faudra que certaines conditions soient remplies. Ces conditions sont énoncées par l'article 142 et suivants du COA. Il s'agit d'une obligation de réparation pécuniaire sous la forme du versement d'un équivalent monétaire du préjudice (versement de dommages et intérêts). Selon l'article 141 du COA, le dommage n'est réparé que sous la forme de dommages et intérêts. Il ne s'agit donc ni d'une responsabilité pénale, ni d'une responsabilité disciplinaire, ni d'une responsabilité politique. C'est plutôt une responsabilité civile, patrimoniale, à but restitutif. Par ailleurs, il s'agit d'une responsabilité extra-contractuelle c'est-à-dire dépourvue de tout contrat. La responsabilité de l'administration peut être engagée à deux conditions.

D'abord lorsqu'une faute a été commise par ses agents. C'est le régime de la responsabilité pour faute. Ensuite même en l'absence d'une faute de l'administration dès lors qu'il y a rupture d'égalité des citoyens devant les charges publiques. C'est la responsabilité sans faute de l'administration. Cependant dans le cadre de notre étude nous allons nous focaliser où la faute a été commise par ses agents.

La responsabilité du fait des agents ou responsabilité pour du fait personnel engage la responsabilité de l'administration. Ainsi il y a lieu de faire une distinction entre la faute de service et la faute personnelle commise à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

### - La faute de service

La Cour d'Appel de Dakar sur la base de l'article 142 du COA avait donné une bonne définition de la faute de service<sup>53</sup>. Elle définit la faute de service comme étant « le fonctionnement défectueux par rapport à son fonctionnement normal, présentant un certain degré de gravité, variable en fonction des activités de l'administration et compte tenu des difficultés présentées par l'exercice de cette activité et des moyens dont disposerait l'administration pour éviter le dommage ». Il s'agit d'une définition et d'une appréciation de la faute propre au droit administratif. La faute de service s'apprécie en comparant la situation créée par l'administration avec le résultat moyen normalement attendu d'elle. Cela signifie que le juge détermine un standard à partir des moyens et des difficultés du service public pour apprécier le caractère fautif ou non des agissements de l'administration (Tribunal de Première

---

<sup>53</sup> Cour d'Appel de Dakar, 09 janvier 1970, Mor DIAW, Annales Africaines 1973, p 235

Instance de Dakar, 29 mai 1971 Bassirou NIANG, Ann Afr 1973, chute d'un véhicule dans un trou de la chaussée ; Tribunal de Première Instance de Dakar, 05 février 1977 Alassane DIALLO c/ Commune de Dakar : dérèglement de feux rouges ayant provoqué un accident). Cette faute peut être le résultat soit d'agissements matériels, soit d'agissements juridiques, soit d'une carence de l'autorité administrative. (Tribunal de Première Instance de Dakar, 26 août 1961, KA Mamadou FALL contre Mairie de Rufisque. RJAS (1960-1974) : mort d'une vache mise en fourrière ; Cour d'Appel de Dakar, 13 février 1976, Samba KA contre Etat du Sénégal : défaut de mise en place d'un dispositif suffisant pour alerter les populations d'un Exercice de tir, Penant 1978, p.551)<sup>54</sup>.

Cette faute peut résulter soit d'un agissement matériel de l'administration, soit d'un acte juridique de l'administration ou même de la carence de l'administration. Cette faute peut-être également anonyme. On dit alors qu'il y a faute de service. Elle peut également être individualisable, on dira qu'il y a faute du service.

#### - **La faute personnelle commise à l'occasion de l'exercice des fonctions**

La jurisprudence distingue entre la faute personnelle de l'agent détachable du service et qui engage la responsabilité de son auteur en application du droit privé, de la faute personnelle commise à l'occasion de l'exercice des fonctions et qui engage la responsabilité de l'administration. Ces deux fautes peuvent être juxtaposées, c'est ce qu'on appelle le cumul de faute. Cependant, cette distinction a été progressivement nuancée par la jurisprudence qui a admis un lien entre la faute personnelle détachable et la faute de service car le service peut conditionner une faute. Trois critères sont mis en œuvre pour déterminer l'existence d'un lien entre la faute personnelle et l'exécution des fonctions. Le premier est d'ordre matériel, la jurisprudence considère qu'une faute personnelle est non dépourvue de tout lien avec le service lorsque l'instruction ayant servi à commettre la faute a été remise à l'agent par le service lui-même. Le deuxième critère est d'ordre temporel : la jurisprudence considère que la faute personnelle est non dépourvue de tout lien avec le service lorsqu'elle a été commise pendant les heures de service. Pour le troisième critère d'ordre géographique, la jurisprudence considère en effet qu'une faute personnelle n'est pas dépourvue de tout lien avec le service lorsqu'elle a été commise à l'intérieur du service.

---

<sup>54</sup> Université Cheikh Anta DIOP de Dakar, Cour de droit administratif, Demba Sy

Après avoir étudié que le régime de responsabilité de l'Administration est différent du régime du droit commun, nous allons maintenant voir sa source.

## 2. Une responsabilité d'origine prétorienne

Le juge administratif français en s'efforçant de concilier : garantie en même temps l'efficacité de l'action administrative et protection des droits individuels contre les atteintes excessives de l'autorité publique dans le règlement des litiges mettant en cause l'administration, a dû construire, souvent de toutes pièces, la règle dont il allait faire application. Afin de pallier les lacunes d'une législation et d'une codification en la matière, il a su notamment bâtir dans les arrêts de principe les fondements des relations entre l'administration et les administrés. Le droit administratif est donc essentiellement un droit d'origine jurisprudentielle. C'est là son trait caractéristique le plus important. Il résulte de circonstances historiques propres à la France. On retient généralement trois facteurs pour expliquer l'origine jurisprudentielle du droit administratif. Leur combinaison permet de comprendre pourquoi les règles les plus importantes du droit administratif ont été créées par le juge :

- le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires ;
- l'absence en France de code administratif régissant l'ensemble des rapports entre l'administration et les particuliers ;
- l'obligation faite au juge administratif de statuer sous peine de déni de justice.

C'est ainsi qu'est né le célèbre arrêt Blanco du 3 février 1873 qui dispose que : « *La responsabilité qui peut incomber à l'Etat pour les dommages causés aux particuliers par le fait des personnes qu'il emploie dans le service public ne peut être régie par les principes qui sont établis par le Code civil pour les rapports de particulier à particulier. Que cette responsabilité n'est ni générale, ni absolue ; qu'elle a ses règles spéciales qui varient suivant les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de l'Etat avec les droits privés* ».

L'arrêt Blanco, qui n'appartient pas à la mythologie grecque mais à celle du droit public, pose des questions similaires. L'essence de la solution dégagée par l'arrêt reste certes vraie et fonde des principes intangibles : sauf loi contraire, la responsabilité des services publics administratifs relève du juge administratif qui applique des règles spécifiques. Mais, comme le relèvent les auteurs du GAJA<sup>55</sup>, les règles dégagées par cet arrêt, de compétence comme de

---

<sup>55</sup> Marceau Long, Prosper Weil, Guy Braibant, Pierre Delvolvé, Bruno Genevois, Les grands arrêts de la jurisprudence administrative, Dalloz, 09/2021 - 23e édition, pages 1 à 7.

fond, trouvent des nuances très importantes qui empêcheraient la solution dégagée en l'espèce d'être retenue aujourd'hui.

S'agissant d'abord de la compétence, vous le savez, le service des tabacs et des allumettes, qui englobait la manufacture où se produisit l'accident de la jeune Agnès Blanco, constituait à l'origine un service public à caractère administratif<sup>56</sup>. Mais il fut transformé en établissement public industriel et commercial en 1959, puis en société publique en 1980, et son transfert au secteur privé en 1995<sup>57</sup> ne permettrait plus de lui appliquer la solution dégagée par l'arrêt du Tribunal des conflits. En outre, la loi du 31 décembre 1957 a transféré aux tribunaux judiciaires le contentieux « des dommages de toute nature causés par un véhicule quelconque », à l'exception des dommages occasionnés au domaine public. L'interprétation large de cette loi, qui a inclus les dommages causés par une charrette à bras<sup>58</sup> ou encore par un bac<sup>59</sup>, ferait probablement relever un nouveau dommage causé par un wagonnet de la compétence judiciaire. S'agissant du fond du droit, la singularité du droit administratif n'est pas si marquée que pourrait le laisser accroire la formulation lapidaire et marquante de l'arrêt en cause. Si ce droit est bien sûr spécifique, il arrive au juge administratif de faire usage d'articles du code civil. On peut à cet égard rappeler l'application de l'article 1249 du code civil par le tribunal administratif de Paris dans ce que des médias ont appelé « l'Affaire du siècle »<sup>60</sup>, article du code qui dispose que « La réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature (...) ». En outre, la formule de l'arrêt Blanco, selon laquelle la responsabilité de l'Etat n'est ni générale ni absolue, paraît là encore malmenée par les évolutions du droit. En effet, si la responsabilité administrative conserve ses spécificités, elle n'est pas pour autant limitée par rapport au droit privé. La responsabilité de l'Etat a ainsi, depuis ces débuts de la III<sup>ème</sup> République, été reconnue de plus en plus largement, y compris avec le développement des présomptions de faute, mais surtout de la responsabilité sans faute. Ces évolutions se sont bien sûr faites dans le respect et au nom de l'intérêt général.

Enfin, la liaison de la compétence et du fond n'est pas absolue. Les juges judiciaires peuvent apprécier eux-mêmes la légalité d'un acte administratif même pris dans le cadre d'un service public, au regard d'une jurisprudence bien établie ou lorsqu'elle est contestée au regard du

---

<sup>56</sup> CE, Sect. 12 novembre 1937, Dame Garnero et CE, Section, 27 mai 1949, Blanchard et Dachary

<sup>57</sup> Ibid, p.4

<sup>58</sup> CE, 25 juin 1986, Mme Curtol

<sup>59</sup> TC, 15 octobre 1973, Barbou

<sup>60</sup> Tribunal administratif de Paris, 3 février 2021 puis 14 octobre 2021, Association Oxfam et autres, nos1904967 et autres

droit de l'Union européenne<sup>61</sup>. Ils peuvent également, par exemple, connaître des actions mettant en cause le service public judiciaire<sup>62</sup>.

Après avoir subi un dommage provenant d'une faute engageant la responsabilité de l'administration, la victime veut peut ainsi intenter une action pour la réparation du préjudice subi.

### ***B. La fonction réparatrice de la responsabilité civile de l'Etat***

Lorsque dans l'exercice de ses fonctions un agent public commet une faute, la responsabilité de l'Etat peut ainsi être engagée. Nous allons voir dans cette partie responsabilité solidaire de l'Etat et de son agent (1) et puis voir le mécanisme de la réparation du préjudice (2).

#### **1. La responsabilité solidaire de l'Etat et de son agent**

Quand le préjudice subi par un tiers trouve son origine dans deux fautes, l'une personnelle de l'agent et l'autre de service de l'administration, la victime dispose alors de la possibilité de demander la réparation de la totalité du dommage à l'administration devant le juge administratif ou de demander la réparation de la totalité du dommage à l'agent devant le juge judiciaire (Conseil d'Etat, 3 février 1911, n° 34922, Anguet). C'est ce que l'on appelle le cumul de fautes.

Autrement dit si une même faute s'analyse à la fois comme une faute de service et comme une faute personnelle, cette faute est susceptible d'engager la responsabilité de l'agent devant les tribunaux judiciaires et celle de l'administration devant le juge administratif. Cette hypothèse ne s'applique qu'en cas de faute personnelle non dépourvue de lien avec le service ou détachable de ce dernier. On parle alors de cumul de responsabilités (Conseil d'Etat, 26 juillet 1918, n° 49595, époux Lemonnier). La victime peut réclamer réparation à l'administration ou à l'agent.

Avant la décision Anguet du 3 février 1911, il n'y avait pas de double responsabilité possible. Aujourd'hui en revanche, elles sont très largement admises en cas de : pluralité matérielle de fautes, faute personnelle commise dans le cadre du service, faute personnelle commise en dehors du service mais non dépourvue de tout lien avec ce dernier.

---

<sup>61</sup> TC, 17 octobre 2011, SCEA du Chéneau

<sup>62</sup> TC, 21 janvier 1985, Hospice de Château neuf-du-Pape et Commune de Château neuf-du-Pape c. Jeune

Ainsi la victime peut demander au juge judiciaire de condamner l'agent et au juge administratif de condamner l'administration. Dans ce cas il n'y aura pas de cumul d'indemnités.

Si la victime a été indemnisée par l'administration et si elle a poursuivi en même temps le fonctionnaire, devant les tribunaux judiciaires, l'administration sera subrogée dans cette action pour les droits de la victime. Deux hypothèses peuvent alors se présenter : l'administration est condamnée à payer et se retourner contre le fonctionnaire ou le fonctionnaire condamné se retourner contre l'administration. C'est ce qu'on appelle une **action récursoire**<sup>63</sup>.

Dans le cadre d'un cumul de fautes ou de responsabilité, si l'administration, l'agent ou les agents ainsi condamnés peuvent ensuite engager une action récursoire devant le juge administratif. L'administration condamnée sur la base d'une faute personnelle non dépourvue de tout lien avec le service peut engager une action contre l'agent fautif afin de récupérer tout ou partie de la somme versée en dédommagement (Conseil d'Etat, n° 01074, 28 juillet 1951, Laruelle). Réciproquement, l'agent peut obtenir de l'administration le remboursement d'une partie de l'indemnité versée en cas de partage de responsabilité (Conseil d'Etat, n° 04032, 28 juillet 1951, Delville). Pour le fonctionnaire, cette action est garantie par le statut général de la Fonction publique.

Quand l'administration a indemnisé un dommage causé uniquement par la faute d'un agent, elle peut réclamer à l'agent le remboursement de **l'intégralité des dommages et intérêts**. En outre, elle peut également lui demander la réparation du dommage qu'elle a elle-même subi. Quand l'administration a indemnisé un dommage causé par la faute non dépourvue de tout lien avec le service, elle ne peut demander à l'agent de rembourser qu'une partie du dommage.

Ainsi après avoir étudié le cas de la responsabilité solidaire, nous allons maintenant voir le mécanisme de réparation.

## 2. Le mécanisme de la réparation

La procédure liée à la réparation est appelée le Recours de plein contentieux (RPC) appelé encore le Contentieux de Pleine Juridiction. C'est une procédure par laquelle le juge de droit commun est saisi afin de statuer sur l'existence et les effets des droits subjectifs des

---

<sup>63</sup> Une action récursoire est une action permettant à celui qui a réparé, à l'amiable ou par condamnation, un dommage qu'il n'avait pas causé ou dont il n'était pas l'auteur exclusif, d'exercer ensuite un recours contre le véritable responsable afin d'obtenir remboursement des sommes versées. Dalloz.fr

particuliers. La juridiction compétente est le Tribunal de Grande Instance<sup>64</sup>. En effet, cette procédure fait parties des matières attribuées spécialement au TGI et qui relèvent de sa seule compétence. Pour que ce recours aboutisse il faut deux (02) conditions.

- La demande administrative préalable (recours administratif préalable) :

Pour le CPC, toute action en justice doit être précédée d'une demande adressée à l'autorité administrative désignée pour recevoir l'assignation. Le silence gardé plus de quatre (04) mois par l'autorité saisie vaut décision implicite de rejet. En conséquence, le requérant en plein contentieux doit provoquer une décision de l'administration et c'est lorsqu'elle n'est pas satisfaisante qu'il y a liaison du contentieux. L'autorité administrative compétente dans ce cas et à laquelle la demande est adressée est l'Agence Judiciaire de l'Etat car étant le représentant légal de l'Etat en matière de recours pleine juridiction.

- Le respect du délai de 02 mois :

Pour la loi, l'assignation doit être servie dans un délai de deux (02) mois qui suit l'avis donné de la décision de l'administration soit l'expiration du délai de quatre (04) mois valant décision implicite de rejet sous peine d'irrecevabilité. L'assignation, doit à peine de nullité, viser la réponse implicite ou explicite de l'administration à la demande préalable. La violation de ces deux conditions est sanctionnée par le rejet du recours, soit pour irrecevabilité, soit pour forclusion. En droit sénégalais, le respect de la procédure 729 a un caractère d'ordre public. C'est-à-dire qu'en l'absence de décision préalable de rejet de l'administration (implicitement ou explicitement) pendant 04 mois, le juge ne peut régulièrement être saisi. En conséquence, cela doit être soulevé d'office par le juge, même si les parties ne l'invoquent pas et à n'importe quelle étape de la procédure. Cette règle alourdit la procédure et est à la base du rejet de plusieurs procédures. En effet, le citoyen lambda n'est pas au courant de cette règle. Ce qui l'empêche d'exercer son droit à une réparation pour une question de demande préalable.

La mise en œuvre de cette créance suppose qu'elle exerce une action en responsabilité. Le principe est la responsabilité intégrante<sup>65</sup>.

Le juge doit opérer une variation de l'expression monétaire du dommage ; valeur du dommage à la date de la décision<sup>66</sup> sinon il n'y aurait pas de restitution intégrante. Lorsque l'action en responsabilité civile aboutie, le juge rend une décision qui fixe le montant de cette

---

<sup>64</sup> Article 19 du décret n°2015-1145 du 03 août 2015 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance

<sup>65</sup> Article 1386 Code Civil français.

<sup>66</sup> Article 135 COCC

créance de réparation. En principe, ce montant est fixé en fonction d'un seul critère, l'étendue de son préjudice. Le principe gouvernant cette question est le principe de réparation intégrale du préjudice qui signifie qu'il doit exister une adéquation parfaite entre l'importance du préjudice et le montant de la créance. Ce principe est retrouvé dans le COCC en ces termes : « Le montant des dommages et intérêts est fixé de telle sorte qu'il soit pour la victime une réparation intégrale du préjudice subi » (article 134 du COCC).

Selon une formule constante de la Cour de cassation française : « le propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit » (2 civ. 9 juillet 1981).<sup>67</sup>

### **Mode d'exécution de la créance de réparation**

Le juge peut décider que la réparation sera exécutée en nature ou par équivalent.

La réparation en nature consiste à rétablir l'état des choses antérieures au dommage en procurant à la victime ce dont elle a été privée. A priori la réparation en nature est la plus adéquate dans le sens où elle correspond le mieux à l'objectif de responsabilité qui est de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit. C'est ce cas de préjudice qui prévalait en cas de préjudice matériel mais elle n'est pas toujours possible (préjudice moral ou corporel).

A défaut le juge va opter pour une réparation en équivalent. Le responsable sera condamné à verser une somme d'argent à la victime sous forme de dommages et intérêts qui ont pour objet de compenser le dommage subi par la victime. Selon le COCC : « *Le préjudice est en principe réparé par équivalence en allouant à la victime des dommages et intérêts.*

*Toutefois, sous réserve du respect de la liberté des personnes ou des droits des tiers, les juges peuvent d'office prescrire, au lieu ou en plus des dommages et intérêts, toute mesure destinée à réparer le dommage ou à en limiter l'importance »<sup>68</sup>.*

Une fois que le juge administratif a alloué les dommages et intérêts, l'Etat devient le débiteur du requérant. Ainsi, toute personne physique ou morale bénéficiant d'une décision rendue par une juridiction (Cours et Tribunaux) ; soit qu'elle ait été déclarée créancière ou débitrice soit qu'elle doive être rétablie dans ses droits, la démarche peut être initiée par l'intéressé ou par l'agent judiciaire de l'Etat.

Le requérant créancier de l'Etat se présente à l'Agence Judiciaire de l'Etat muni de :

---

<sup>67</sup> Cours-de-droit.net

<sup>68</sup> Article 134 code des obligations civiles et commerciales

- ✓ Une demande de règlement mentionnant la décision à exécuter et le numéro du compte ;
- ✓ Un titre exécutoire (copie de la décision de justice revêtue de la formule exécutoire).

L'intéressé doit présenter une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport).

Le délai d'exécution de la décision varie. Le paiement se fait par bon d'engagement établi par l'agent judiciaire de l'Etat au nom du bénéficiaire ou de son mandataire<sup>69</sup>.

---

<sup>69</sup> Sénégal service : <https://senegalservices.sn/demarche/demander-le-reglement-dun-contentieux-judiciaire-avecletat>

## CONCLUSION

Dans l'étude de notre sujet portant sur la RESPONSABILITE DU GREFFIER DANS LES LENTEURS JUDICIAIRES, nous avons tenté de mettre en relief la place que le greffe occupe dans la machine judiciaire. Il est clair que le greffier est un maillon incontournable du système judiciaire ; bien que malheureusement, il soit limité dans son action par plusieurs paramètres. L'examen approfondi de notre thème nous a inévitablement conduits à présenter son rôle, ses interventions en matière civile, pénale et commerciale. Les procédures judiciaires doivent être promptement menées, sans perte de temps. Tel est le souhait formulé par les justiciables à l'endroit des autorités judiciaires et politiques. Les lenteurs de la justice révèlent surtout un manque chronique de moyens matériels et humains. Ces lenteurs sont d'autant plus inquiétantes qu'elles portent généralement préjudice aux justiciables les plus fragiles, et qu'elles ne sont en rien le gage d'une décision de qualité.

Cependant, il faut préciser que la mission des greffiers est parfois entravée par les nombreuses difficultés que rencontrent les acteurs dans l'exercice de leurs fonctions. Il s'agit, entre autres, du manque de ressources humaines et de moyens matériels, du volume énorme des litiges, des mauvaises conditions de travail, etc. Cette situation crée des lenteurs qui discréditent le système judiciaire aux yeux des justiciables qui peinent à avoir une justice rapide et efficace, mais dans une moindre mesure, préfèrent chercher d'autres modes de règlement de leurs conflits. Certaines de ces lenteurs dans les procédures judiciaires engagent la responsabilité du greffier bien vrai qu'il n'est pas le seul responsable. Le greffier voit ainsi sa responsabilité disciplinaire ou civile engagée lorsqu'il commet une faute entraînant une lenteur judiciaire. Il faut mentionner que ces responsabilités sont subordonnées à l'existence de conditions d'engagement que sont la faute, le dommage et le lien de causalité. En plus de la responsabilité du greffier, nous avons aussi vu que la responsabilité de l'Etat pouvait bien être mise en jeu.

Des efforts ont été consentis venant des gouvernants pour essayer de mettre fin ces lenteurs, notamment la loi n° 2014-26 du 3 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire qui aux termes de l'article 1er de celle-ci : « les décisions sont rendues en toute impartialité, dans un délai raisonnable », disposition qui vaut en principe pour toutes les décisions rendues par les juridictions sénégalaises.

En plus de cette loi instaurée pour lutter contre les lenteurs judiciaires, il y a lieu de noter la création des maisons de justice. Ces dernières ont pour missions de faciliter l'accès des

populations à la justice mais aussi de permettre éviter le plus les juridictions en utilisant une médiation-conciliation.

Cependant, la réalité judiciaire a montré que les réformes n'ont pas produit les effets escomptés et les lenteurs judiciaires persistent toujours dans les juridictions sénégalaises. Cette situation peu reluisante est occasionnée par non seulement la difficile conciliation entre l'exigence de rapidité et la qualité de la procédure judiciaire mais aussi la persistance du volume très élevé du contentieux impose un rythme insoutenable aux acteurs de la justice.

Pour y lutter contre ces lenteurs judiciaires, il faut doter les juridictions de mobilier et de matériel de bureau en nombre suffisant mais aussi d'un personnel suffisant. En effet, pour lutter contre les lenteurs judiciaires, il faut procéder à l'augmentation des effectifs en recrutant un nombre important de personnel judiciaire pour avoir un effet plus palpable dans l'amélioration du ratio magistrat/population.

Par ailleurs, en s'appuyant sur une bonne appropriation des technologies de l'information, la mise en place d'une logistique moderne est nécessaire pour une bonne marche des juridictions. Les techniques de l'information et de la communication (TIC) pourront apporter une contribution considérable à l'amélioration de la rapidité du service public de la justice. Le développement de ces dernières est venu renforcer l'efficacité du recours à l'informatique en même temps qu'il a rendu plus perceptibles les atouts de cet outil pour concourir à une justice de qualité, rendue rapidement. Ainsi, une dématérialisation de toutes les procédures judiciaires pour l'ensemble des juridictions du Sénégal est nécessaire car elle vise à réduire les délais de procédure. L'informatisation des juridictions offre l'opportunité de rendre la justice accessible très simplement à tous, de réduire les distances géographiques, d'introduire de la transparence sur l'avancée des procédures et de rendre des décisions plus rapidement.

## Annexe

REPUBLIQUE DU SENEGAL

*Un Peuple Un But Une Foi*

MINISTERE DE LA JUSTICE

Direction des Services Judiciaires

# EFFECTIF DES GREFFIERS DU SENEGAL MARS 2023

CATEGORIES	NOMBRE	
<b>Administrateurs des greffes</b>	<b>08</b>	
	HOMMES	FEMMES
	<b>07</b>	<b>01</b>
<b>Greffiers en Chef</b>	<b>02</b>	
	HOMMES	FEMMES
	<b>02</b>	<b>00</b>
<b>Greffiers</b>	<b>423</b>	
	HOMMES	FEMMES
	<b>351</b>	<b>72</b>
<b>EFFECTIF TOTAL</b>	HOMMES	FEMMES
	<b>360</b>	<b>73</b>
	<b>433</b>	

- DETACHEMENT : 20
- Stage : 10
- DISPONIBILITE : 03
- ADMINISTRATION CENTRALE : 13
- COURS ET TRIBUNAUX : 387

## Bibliographie

### OUVRAGES ET THESES

- ✓ CHEIKH TIDIANE LAM, *La modernisation de la Justice au Sénégal : vers la recherche de la performance*, L'Harmattan-Sénégal, 2019, 402 pages.
- ✓ DIANGUINA TOUNKARA, *L'émancipation de la femme malienne : La famille, les normes, l'Etat*, L'Harmattan, 488 pages.
- ✓ MEISSA DIAKHATE, *Docteur en Droit*, « La responsabilité disciplinaire du fonctionnaire », Afrilex, 37 pages

### TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

- ✓ Décret n°2019-575 modifiant le décret n°2011-509 du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Justice
- ✓ Décret 2011-509, décret 2019-575
- ✓ Décret 2011-509 modifiant et complétant le décret 77-729 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice.
- ✓ Décret 2015-1039 du 20 juillet 2015 portant aménagement de l'organisation judiciaire.
- ✓ Constitution du Sénégal du 22 Janvier 2001.
- ✓ Loi n° 2014-26 du 03 novembre fixant l'organisation judiciaire du Sénégal.
- ✓ Code de la famille
- ✓ Décret n° 2001-1115 du 31 décembre 2001 modifiant certaines dispositions du code de procédure, JORS, 22 juin 2002.
- ✓ Loi n°99-06 du 29 Janvier 1999.
- ✓ Loi n° 2008-50 du 23 septembre 2008 portant réforme de la cour d'assises.
- ✓ Loi n°61-33 du 15 juin 1961 portant Statut général de la fonction publique.
- ✓ Loi 2017-24 du 28 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de Commerce et des Chambres Commerciales d'Appel modifiée par la loi 2020-14 du 08 avril 2020.
- ✓ Code Civil français
- ✓ Loi n°71-31 du 12 mars 1971
- ✓ Déclaration des Droits des Hommes et du citoyen.
- ✓ Code des Obligations de l'administration.

### JURISPRUDENCES ET ARTICLES

- ✓ Tribunal des Conflits, arrêt Pelletier du 30 juillet 1873.
- ✓ Tribunal des Conflits, arrêt Blanco du 8 février 1873.
- ✓ Conseil Européen, arrêt Anguet du 3 février 1911.
- ✓ Conseil Européen, arrêt Laruelle du 28 juillet 1951.
- ✓ Cour Suprême Arrêt n° 14 du 27 mars 2014, Ndèye Basa Bâ c/ Etat du Sénégal (refus de faire

- ✓ Cour Suprême arrêt n°18 du 10 avril 2014 Mamadou Ndiaye c/Etat du Sénégal ses cours, injures contre le proviseur, refus de prendre une demande d'explication etc.).
- ✓ Cour d'Appel de Dakar, arrêt du 09 janvier 1970, affaire Mor DIAW.
- ✓ CE, Sect. 12 novembre 1937, Dame Garnero.
- ✓ CE, Section, 27 mai 1949, Blanchard et Dachary.
- ✓ CE, 25 juin 1986, Mme Curtol.
- ✓ TC, 15 octobre 1973, Barbou.
- ✓ Tribunal administratif de Paris, 3 février 2021 puis 14 octobre 2021, Association Oxfam et autres, nos1904967 et autres
- ✓ TC, 17 octobre 2011, SCEA du Chéneau
- ✓ TC, 21 janvier 1985, Hospice de Château neuf-du-Pape et Commune de Château neuf-du-Pape c. Jeune.
- ✓ Conseil d'Etat, 26 juillet 1918, n° 49595, époux Lemonnier.

## **COURS**

- ✓ DEMBA SY, Cours de droit administratif, Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

## **MEMOIRE**

- ✓ ABDOULAYE NDIAYE, « Des lenteurs de la justice pénale au Sénégal », Centre de Formation judiciaire, (1984-1985), 71 pages.
- ✓ IDRISSE NDIAYE, « Les services du greffe et les lenteurs de la justice », Centre de Formation judiciaire, 2008, 95 pages.

## **WEBOGRAPHIE**

- ✓ Wikipédia
- ✓ [https://justice.sec.gouv.sn/wp-content/uploads/2020/11/LPS\\_rev\\_07\\_mai\\_cep.pdf](https://justice.sec.gouv.sn/wp-content/uploads/2020/11/LPS_rev_07_mai_cep.pdf)
- ✓ <https://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2014-2-page-82.htm>
- ✓ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000504704>
- ✓ Cours-de-droit.net
- ✓ Sénégal service : <https://senegalservices.sn/demarche/demander-le-reglement-dun-contentieux-judiciaire-avecletat>

# TABLE DES MATIERES

Dédicaces .....	I
Remerciements .....	II
SOMMAIRE .....	IV
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 1 : LES PRINCIPALES CAUSES DES LENTEURS JUDICIAIRES.....	6
SECTION 1 : LES CAUSES LIEES AUX FACTEURS HUMAINS .....	6
PARAGRAPHE 1 : L'INSUFFISANCE DU PERSONNEL GREFFIER.....	6
A. L'INSUFFISANCE DU PERSONNEL GREFFIER .....	6
B. L'INSUFFISANCE DU PERSONNEL D'APPOINT.....	9
PARAGRAPHE 2 : LE COMPORTEMENT DES PARTIES ET DES ACTEURS 10	
A- L'ATTITUDE DES PARTIES AU PROCES.....	10
B. LES COMPORTEMENTS DU PERSONNEL ET DES AUXILIAIRES	
JUDICIAIRES .....	11
1. LE COMPORTEMENT DU PERSONNEL JUDICIAIRE .....	12
2. LE COMPORTEMENT DES AUXILIAIRES DE JUSTICE .....	12
SECTION 2 : LES CAUSES LIEES A LA PROCEDURE ET AUX CONTENTIEUX	
.....	13
PARAGRAPHE 1 : LES DIFFICULTES D'ACCES ET DE SAISINE DU JUGE .	13
C. LA PROBLEMATIQUE DE L'ACCESSIBILITE GEOGRAPHIQUE ET	
FINANCIERE A LA JUSTICE .....	13
1. LA PROBLEMATIQUE DE L'ACCESSIBILITE GEOGRAPHIQUE ....	14
2. LA QUESTION DE L'ACCESSIBILITE FINANCIERE .....	15
D. LA DIVERSITE DES MODES DE SAISINE .....	16
PARAGRAPHE 2 : LA LONGUEUR DES PROCEDURES ET	
L'AUGMENTATION DU VOLUME DU CONTENTIEUX .....	20
A- LE TEMPS DES ACTES ET DES FORMALITES .....	20
B. LA DUREE ANORMALE DES PROCEDURES ET LA MULTIPLICATION	
DES CONTENTIEUX .....	21
SECTION 3: LES CAUSES LIEES AUX CONDITIONS MATERIELLES DE	
TRAVAIL.....	24
PARAGRAPHE 1 : LE DEFICIT EN EQUIPEMENTS MATERIELS ET	
LOGISTIQUES.....	24

A- L'INSUFFISANCE EN MOYENS MATERIELS .....	24
B. LE MANQUE EN MOYENS LOGISTIQUES .....	25
PARAGRAPHE 2: LA PROBLEMATIQUE DE LA DOTATION FINANCIERE DES GREFFES .....	26
A- L'AUTONOMIE BUDGETAIRE RECENTE DES GREFFES.....	26
B. LA FAIBLESSE DE L'ALLOCATION BUDGETAIRE DES GREFFES ....	27
SECTION 1 : LA RESPONSABILITE DU GREFFIER.....	30
PARAGRAPHE 1 : LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE DU GREFFIER .....	30
A. UNE FAUTE RESULTANT DU RETARD DANS LA REDACTION ET LA DELIVRANCE DES ACTES.....	32
B. UNE FAUTE RESULTANT DE L'INOBSERVATION DES DELAIS LEGAUX DE TRAITEMENT DES DOSSIERS .....	33
PARAGRAPHE 2 : UN PREJUDICE SUBI .....	35
SECTION 2: DES REGIMES DE RESPONSABILITE APPLICABLES AU GREFFIER FAUTIF .....	36
PARAGRAPHE 1: LA POSSIBLE MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE DU GREFFIER .....	37
A. L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE DU GREFFIER DEVANT LE CONSEIL DE DISCIPLINE.....	37
B. LES SANCTIONS APPLICABLES.....	38
Paragraphe 2 : La possible mise en jeu de la responsabilité civile.....	43
A. L'APPLICATION DU REGIME DE RESPONSABILITE CIVILE DE L'ETAT .....	43
1. Un régime de responsabilité différent du droit commun.....	44
2. Une responsabilité d'origine prétorienne.....	46
B. La fonction réparatrice de la responsabilité civile de l'Etat .....	48
1. La responsabilité solidaire de l'Etat et de son agent.....	48
2. Le mécanisme de la réparation .....	49
CONCLUSION.....	53
Annexe .....	55
Bibliographie.....	56
TABLE DES MATIERES .....	58